Quatre-vingt-onzième année. — N° 27. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 1er Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.900	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

REFORME DE L'ENSEIGNEMENT

(Ordonnance et décrets du 6 janvier 1959, publiés au *Journal officiel* du 7 janvier 1959.)

N° 59-15 S. Prix : **50 F.**

CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES MESURES CONTRE L'ALCOOLISME

Modifications à la première partie (législative). Publication de la deuxième partie (R. A. P.).

(Ordonnance n° 59-107 et décret n° 59-132 du 7 janvier 1959, publiés au *Journal officiel* du 9 janvier 1959.)

N° 59-28 S. Prix : **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 portant amnistie (p. 1491).

Ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Comores (p. 1492).

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes (p. 1492).

Décision du 31 janvier 1959 appelant un membre du Gouvernement de la République à siéger au Conseil exécutif de la Communauté (p. 1492).

(1 f.)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes (p. 1493).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administrateurs et agriculture) (p. 1493).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nomniations au cabinet d'un ministre d'Etat (p. 1493).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-201 du 29 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi du 10 janvier 1957 donnant compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs (p. 1493).

Décret n° 59-202 du 29 janvier 1959 portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Trouville (Calvados) (p. 1495).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-203 du 29 janvier 1959 déterminant les autorités ayant compétence pour approuver les délibérations visées aux articles 1506 et 1591 du code général des impôts et aux articles 69 et 113 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (p. 1496).

Décrets du 29 janvier 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 1496).

Décret du 29 janvier 1959 portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste (p. 1496).

Décrets des 30 et 31 janvier 1959 portant promotions, nominations et rapportant les dispositions d'un précédent décret (administration préfectorale) (p. 1496).

Arrêté du 6 janvier 1959 portant approbation de la participation des départements de la Haute-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne au capital social de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (p. 1496).

Arrêté du 24 janvier 1959 portant interdiction d'une publication étrangère (p. 1496).

Arrêté du 30 janvier 1959 portant modification de l'arrêté modifié du 28 août 1952 relatif aux conditions de nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours (p. 1497).

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 1497).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions (tribunaux administratifs et sûreté nationale) (p. 1497).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 1497).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 31 janvier 1959 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée, promotion et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 1498).

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre et *décret* portant délégations de signature (p. 1499).

Arrêté portant détachement (administration centrale de la marine) (p. 1500).

Tableau d'avancement de 1959 (armée active [services communs]) (additif) (p. 1500).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 31 janvier 1959 portant nomination, admission à la retraite de conseillers maîtres et conférant l'honorariat (cour des comptes) (p. 1500).

Arrêté du 31 janvier 1959 fixant pour le mois de février 1959 les taux de la redevance compensatoire instituée par l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1959 pris en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 (p. 1501).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 janvier 1959 approuvant la délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant transformation de l'institut d'économie régionale du Sud-Ouest en institut d'université (p. 1503).

Décret du 29 janvier 1959 portant création d'une école nationale supérieure de chimie à Rennes (p. 1503).

Décret du 29 janvier 1959 modifiant le décret du 15 avril 1943 relatif à la création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle (p. 1503).

Décret portant nomination d'un professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg (rectificatif) (p. 1503).

Arrêtés du 22 décembre 1958 fixant les budgets primitif et additionnel pour 1958 et le compte administratif de 1957 de l'Observatoire de Paris (p. 1503).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement et détachements:

Bibliothèques (p. 1503).

Enseignement supérieur (p. 1503).

Enseignement du second degré (p. 1503).

Enseignement technique (p. 1503).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 janvier 1959 autorisant l'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs des voies navigables (p. 1504).

Arrêté relatif au transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 1504).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 1504).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la marine marchande (p. 1505).

Arrêté portant concession à la ville d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye (rectificatif) (p. 1505).

Liste des navires ayant obtenu les meilleures notes lors des inspections effectuées au cours de la campagne de grande pêche (morue salée) (p. 1505).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 28 janvier 1959 portant affectation au ministère de l'industrie et du commerce de bâtiments provisoires situés cours Franklin-Roosevelt, à Nantes (Loire-Atlantique) (p. 1504).

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire (p. 1504).

Arrêté portant admissibilité à un emploi (mines) (p. 1504).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant détachement (services vétérinaires) (p. 1505).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 28 janvier 1959 relatifs à des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 1505).

Arrêté fixant le barème des cotisations d'accidents du travail pour le groupe professionnel des « pierres et terres à feu » (rectificatif) (p. 1506).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 5 janvier 1959 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 1506).

Arrêté du 14 janvier 1959 relatif à la composition de la commission visée à l'article 1er du décret n° 58-1160 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat (p. 1506).

Arrêtés portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (p. 1506).

Commission constitutionnelle provisoire (décisions du 27 janvier 1959) (p. 1507).

Naturalisations et réintégrations (p. 1510).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 1514).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage (p. 1514).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées (p. 1514).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail des gens de maison du département du Rhône (p. 1515).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie) (p. 1515).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube) (p. 1515).

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Nièvre (p. 1515).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Nouvielle, à Bretagne-de-Marsan (Landes) (p. 1515).

Annonces (p. 1516).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 59-199 du 31 janvier 1959 portant amnistie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont amnistiées les infractions punies de peines correctionnelles commises avant ou pendant leur présence sous les drapeaux et antérieurement au 1er janvier 1959 par des personnes qui ont été blessées au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou qui ont appartenu pendant trois mois au moins à des unités ayant participé auxdites opérations.

Un certificat de position militaire délivré par le directeur régional du recrutement et de la statistique devra être produit pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334, 334-1, 350, 351 (alinéa 1er), 352, 353 (alinéa 1er) du code pénal, par les articles 194 à 197 et 204 à 212 du code de justice militaire pour l'armée de terre et par les articles 193 à 196 et 205 à 214 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Toutefois l'outrage à supérieur lorsque la qualité de ce dernier n'est pas connue ainsi que la rébellion sans arme demeurent amnistiés dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 2. — Sont également amnistiés les faits antérieurs au 1er janvier 1959 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre des militaires visés à l'article 1er, à l'exception des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

Art. 3. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les militaires, titulaires de titres exceptionnels de guerre, poursuivis ou condamnés pour des faits antérieurs au 1er janvier 1959 et visés au *d* du deuxième alinéa de l'article 76 du code pénal ou pour non-dénonciation de ces faits.

Art. 4. — Pendant un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie continuent le cas échéant à recevoir application.

Pendant le même délai peuvent en outre être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes poursuivies ou condamnées pour des crimes ou délits commis entre le 1er janvier 1953 et le 2 mars 1956 lorsque ces infractions sont en relation avec les événements qui se sont alors déroulés au Maroc.

Art. 5. — A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont relevés de plein droit pour l'avenir des incapacités attachées à leurs condamnations les condamnés pour faits de collaboration visés au chapitre Ier du titre Ier de la loi du 6 août 1953 ayant purgé définitivement leur peine avant le 1er janvier 1959.

L'application des dispositions de l'alinéa qui précède ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre des armées.

L'application des mêmes dispositions n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, ni dans des droits à pension. Elle ne donne lieu, en aucun cas, à reconstitution de carrière.

Art. 6. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie des personnes poursuivies ou condamnées par contumace pour faits de collaboration prévus au chapitre Ier du titre Ier de la loi du 6 août 1953 à condition qu'elles n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer quiconque à des tortures, à la déportation ou à la mort.

Ne sont exécutoires qu'après nouvel examen et confirmation par l'autorité judiciaire compétente les mandats ou décisions de justice concernant les personnes pouvant être admises au bénéfice de l'amnistie en application de l'alinéa précédent.

Art. 7. — L'article 11 de la loi du 6 août 1953 relatif à l'amnistie par mesure individuelle de condamnés pour faits de collaboration est, en ce qui concerne son alinéa 2, modifié comme suit:

« Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui ont sciemment exposé ou tenté d'exposer quiconque à des tortures, à la déportation ou à la mort ».

Art. 8. — Les articles 32 et 33 de la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 relatifs à l'amnistie aux résistants sont complétés par des alinéas nouveaux ainsi conçus:

« *Art.* 32. — . . . . . .

« Peuvent être également admis par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées en application de l'alinéa 2 de l'article 30, lorsqu'il sera établi qu'au moment des faits leur auteur appartenait à une organisation de résistance ou aux forces françaises de l'intérieur.

« *Art.* 33. — . . . . . .

« L'amnistie prévue à l'article 32, alinéa 2, produira en outre, les effets définis aux alinéas 1 et 4 de l'article 30 de la loi du 16 août 1947 ».

Art. 9. — Sont amnistiées les infractions à l'interdiction de séjour ou de résidence accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Sont également amnistiés les faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une peine prononcée pour les faits ultérieurement amnistiés.

Art. 10. — Les contestations sur l'application de l'article 1er, le cas échéant, de l'alinéa 1er de l'article 5, et de l'article 9 sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle ou par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale à dater de son entrée en vigueur.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie prévue à l'article 1er est réclamé par un prévenu, la requête doit être présentée au tribunal compétent pour statuer sur la poursuite.

Dans tous les cas, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 11. — Les effets de l'amnistie prévus par les articles 1er, 3, 4 (alinéa 2), 6 et 9 sont ceux définis aux articles 26 à 30, 32, 35 et 38 de la loi du 16 août 1947.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Ordonnance n° 58-200 du 31 janvier 1959 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale des Comores.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 92;

Vu la loi n° 52-412 du 17 avril 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores et complétant la loi n° 52-130 du 6 février 1952;

Le conseil des ministres entendu;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'assemblée territoriale des Comores est composée de trente membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le territoire des Comores forme quatre circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après:

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de conseillers à élire.
Anjouan	9
Grande-Comore	15
Mayotte	4
Mohéli	2
Total	30

Art. 3. — Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 4. — En cas de vacance isolée par décès, démission ou pour toute autre cause, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de vacances simultanées, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin de liste majoritaire à un tour dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef de territoire portant convocation des colléges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 5. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée, soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale, au plus tard le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner:

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats;

2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente;

3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre;

4° La couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Aucune liste constituée en violation des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 ou de la présente ordonnance ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

Dans le cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des aménagements résultant du caractère uninominal de ce scrutin.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont remplacées, en ce qui concerne les Comores, par les suivantes:

« *Art.* 9. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers à l'assemblée territoriale, des membres des cabinets du Président de la République, président de la Communauté, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat du Gouvernement de la République en fonctions moins de six mois avant ces élections ».

Art. 7. — Sont abrogées, en ce qui concerne les Comores, toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, et notamment celles des articles 2, 3, 8 (2°), 11, 12 et 13 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 complétée par la loi n° 52-412 du 17 avril 1952.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

PRESIDENCE DE LA COMMUNAUTE

Décision du 31 janvier 1959 portant désignation des ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu les articles 78 et 82 de la Constitution;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,

Désigne comme ministres chargés des affaires communes:

M. Couve de Murville, pour la politique étrangère.

M. Guillaumat, pour les forces armées.

M. Pinay, pour la monnaie et la politique économique et financière commune.

M. Michelet, pour le contrôle de la justice.

M. Boulloche, pour l'enseignement supérieur.

M. Buron, pour l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

M. Cornut-Gentille, pour les télécommunications.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 31 janvier 1959 appelant un membre du Gouvernement de la République à siéger au Conseil exécutif de la Communauté.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Vu les articles 78 et 82 de la Constitution;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté,

Désigne M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la République française, pour participer à l'examen des affaires dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois de février 1959.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1223 du 23 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1957, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret n° 58-552 du 23 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes;

Vu le décret du 21 janvier 1959 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1959 du Premier ministre portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1959 portant nomination au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes:

Conseillers techniques,

M. le colonel Partiot (François).

M. Roland-Billecart (Yves), inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY INGRAND.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Touré Mamoudou, administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une période de dix-huit mois, à compter du 1er juin 1958, afin d'exercer les fonctions de chef de section pour les pays et territoires d'outre-mer au secrétariat des conseils des communautés européennes.

Agriculture.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Roblot (Michel), ingénieur en chef, 3e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1958, auprès du Bureau pour le développement de la protection agricole outre-mer, où il sera chargé de la direction d'une brigade d'études à réaliser dans le cadre de conventions passées entre cet organisme et les territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Ruyssen (Bernard), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1958, auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour occuper un emploi au service du conditionnement, de la normalisation et de la répression des fraudes.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet d'un ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 23 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet de M. Robert Lecourt, ministre d'Etat:

Conseiller technique.

M. Kenneth Vignes.

Chef de cabinet.

M. Robert Grosfilley.

Chargé de mission.

M. le colonel Alfred Touya.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Madeleine Guerlain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1959.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-201 du 29 janvier 1959 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de la loi du 10 janvier 1957, donnant compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu la loi du 10 janvier 1957 donnant compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La rubrique « gens de maison et leurs employeurs » est ajoutée à la nomenclature des professions industrielles ou commerciales figurant aux tableaux annexés aux décrets de création ou de réorganisation des conseils de prud'hommes, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

TABLEAU ANNEXE

SIEGE DU CONSEIL	DATE DU DECRET de création ou de réorganisation.	NATURE de la section.	CATÉGORIE dans laquelle sont classés les gens de maison.
Abbeville	31 mai 1913.	Commerciale.	2e
Agen	10 février 1912.	Commerciale.	2e
Aix-les-Bains	23 juin 1921.	Commerciale.	2e
Aix-en-Provence	2 février 1912.	Commerciale.	2e
Albi	21 juillet 1931.	Commerciale.	2e
Alençon	12 décembre 1910.	Industrielle.	4e
Alès	15 avril 1927.	Commerciale.	2e
Amiens	13 février 1911.	Commerciale.	2e
Amplepuis	12 janvier 1911.	Industrielle.	3e
Anduze	27 mai 1911.	Industrielle.	3e
Angers	3 juin 1911.	Commerciale.	2e
Angoulême	27 juillet 1930.	Commerciale.	2e
Argenteuil	12 août 1923.	Commerciale.	2e
Arles	24 décembre 1954.	Commerciale.	2e
Armentières	31 juillet 1909.	Commerciale.	2e
Arras	6 janvier 1910.	Commerciale.	2e
Aubusson	14 avril 1909.	Industrielle.	3e
Audun-le-Roman	21 janvier 1914.	Industrielle.	3e
Aurillac	30 avril 1911.	Commerciale.	2e
Auxerre	23 novembre 1909.	Commerciale.	2e
Avignon	13 février 1911.	Commerciale.	2e
Bailleul	31 août 1911.	Industrielle.	3e
Bar-le-Duc	20 juillet 1911.	Industrielle.	3e
Basse-Terre	6 avril 1946.	Commerciale.	2e
Bavay	12 juin 1911.	Industrielle.	3e
Bayonne	30 août 1912.	Commerciale.	2e
Beauvais	28 mars 1912.	Commerciale.	2e
Bédarieux	20 juin 1911.	Industrielle.	3e
Belfort	8 octobre 1909.	Commerciale.	2e
Berck-sur-Mer	16 décembre 1955.	Commerciale.	2e
Bernay	25 janvier 1911.	Industrielle.	3e
Besançon	22 juin 1909.	Commerciale.	2e
Béthune	16 mars 1934.	Commerciale.	2e
Béziers	31 juillet 1910.	Commerciale.	2e
Blois	13 février 1927.	Commerciale.	2e
Bohain	30 août 1912.	Industrielle.	3e
Bolbec	30 avril 1911.	Commerciale.	2e
Bordeaux	11 mars 1909.	Commerciale.	2e
Boulogne-sur-Mer	6 mai 1914.	Commerciale.	2e
Bourg	25 novembre 1910.	Industrielle.	3e
Bourges	27 février 1913.	Commerciale.	2e
Bourgoin	12 août 1931.	Commerciale.	2e
Brest	12 juillet 1922.	Commerciale.	2e
Briançon	27 avril 1954.	Commerciale.	2e
Briey	21 janvier 1914.	Industrielle.	3e
Brive	16 mars 1928.	Commerciale.	2e
Caen	3 juin 1910.	Commerciale.	2e
Cahors	4 août 1939.	Commerciale.	2e
Calais	29 août 1922.	Commerciale.	2e
Cambrai	12 avril 1912.	Commerciale.	2e
Cannes	16 février 1928.	Commerciale.	2e
Carcassonne	1er avril 1914.	Commerciale.	2e
Castelnaudary	14 août 1931.	Commerciale.	2e
Castres	8 novembre 1930.	Commerciale.	2e
Le Cateau	12 avril 1912.	Commerciale.	2e
Caudry	12 avril 1912	Industrielle.	3e
Chalon-sur-Saône	24 mai 1938.	Commerciale.	2e
Châlons-sur-Marne	1er septembre 1913.	Commerciale.	2e
Chambéry	13 juin 1925	Commerciale.	2e
Charleville	27 février 1924.	Commerciale.	2e
Charlieu	24 février 1909.	Industrielle.	2e
Châteauroux	20 mai 1926.	Commerciale.	2e
Châtellerault	9 juillet 1910.	Commerciale.	2e
Chaumont	24 juillet 1927.	Commerciale.	2e
Chauny	15 juin 1926.	Industrielle.	3e
Cherbourg	31 août 1911	Commerciale.	2e
Cholet	19 septembre 1912.	Commerciale.	2e
Clermont-Ferrand	27 janvier 1910	Commerciale.	2e
Clermont-l'Hérault	27 mai 1911.	Industrielle.	2e
Cognac	1er juin 1911.	Commerciale.	2e
Compiègne	16 février 1910.	Commerciale.	2e
Condé-sur-Noireau	25 janvier 1911	Industrielle.	3e
Corbeil	31 juillet 1910.	Industrielle.	3e
Cousoire	19 juillet 1909.	Industrielle.	3e
Creil	20 mai 1922.	Commerciale.	2e
Le Creusot	27 mai 1948.	Commerciale.	2e
Darnetal	19 décembre 1908.	Industrielle.	3e
Dax	11 avril 1934.	Commerciale.	2e
Decazeville	19 janvier 1933.	Commerciale.	2e
Dijon	3 février 1909.	Commerciale.	2e
Dole	18 mars 1913.	Industrielle.	3e
Douai	28 novembre 1929.	Commerciale.	2e
Dreux	21 mai 1957.	Commerciale.	2e
Dunkerque	23 décembre 1913.	Commerciale.	2e
Elbeuf	19 novembre 1909	Commerciale.	2e
Epernay	1er décembre 1927	Commerciale.	2e
Epinal	15 mai 1909.	Commerciale.	2e
Evreux	19 juillet 1909.	Industrielle.	3e
Falaise	20 juillet 1911.	Industrielle.	4e
Fécamp	13 avril 1911.	Commerciale.	2e
La Ferté-Macé	5 août 1911.	Industrielle.	4e
Firminy	25 novembre 1910.	Industrielle.	3e
Flers	30 janvier 1911.	Industrielle.	3e
Fort-de-France	9 novembre 1912.	Commerciale.	2e
Fougères	29 août 1925.	Commerciale.	2e
Fourmies	28 juin 1938.	Commerciale.	2e
Fraize	18 mars 1908.	Industrielle.	2e
Friville-Escarbotin	27 mai 191[illegible].	Industrielle.	3e
Fumay	31 mai 1912.	Industrielle.	4e
Gap	9 janvier 1938.	Commerciale.	2e
Graulhet	8 mars 1912.	Industrielle.	3e
Grandbourg	6 avril 1946.	Commerciale.	1re
Grenoble	26 mai 1909.	Commerciale.	2e
Guise	16 avril 1864.	Industrielle.	2e
Halluin	15 juillet 1910.	Industrielle.	2e
Haubourdin	1er avril 1910.	Industrielle.	3e
Le Havre	7 septembre 1908.	Commerciale.	2e
Hazebrouck	19 décembre 1908.	Industrielle.	3e
Hennebont	9 février 1951.	Commerciale.	2e
Hirson	19 février 1926.	Industrielle.	3e
Laon	15 juillet 1931.	Commerciale.	2e
Laval	6 juin 1910.	Industrielle.	4e
Lens	5 août 1911.	Commerciale.	2e
Lille	15 mai 1925.	Commerciale.	2e
Limoges	19 novembre 1909.	Commerciale.	2e
Lisieux	20 juin 1911.	Commerciale.	2e
Longuyon	21 janvier 1914.	Industrielle.	3e
Longwy	4 juillet 1929.	Commerciale.	2e
Lorient	5 novembre 1914.	Commerciale.	2e
Louviers	8 septembre 1909.	Industrielle.	3e
Lunéville	3 août 1909.	Industrielle.	3e
Lyon	20 mars 1910.	Commerciale.	3e
Mâcon	28 juillet 1938.	Commerciale.	2e
Le Mans	3 juin 1911.	Commerciale.	2e
Nantes	23 juillet 1912.	Industrielle.	3e
Marseille	26 mars 1911.	Commerciale.	5e
Maubeuge	19 juillet 1909.	Industrielle.	4e
Mazamet	19 novembre 1909.	Industrielle.	2e
Melun	3 août 1909.	Industrielle.	3e
Menton	19 mai 1952.	Commerciale.	2e
Merville	30 juillet 1914.	Industrielle.	3e
Millau	14 août 1938.	Commerciale.	2e
Montalieu-Vercieu	5 mai 1911.	Industrielle.	2e
Montargis	19 novembre 1909.	Industrielle.	3e
Montauban	2 mai 1913.	Industrielle.	3e
Montbéliard	23 juillet 1912.	Industrielle.	3e
Montceau-les-Mines	4 mai 1926.	Commerciale.	2e
Montluçon	3 février 1909.	Commerciale.	2e
Montmorency	20 avril 1912.	Industrielle.	3e
Montpellier	12 novembre 1910.	Commerciale.	2e
Morez	30 mai 1914.	Industrielle.	3e
Morlaix	30 mai 1914.	Commerciale.	2e
Moulins	21 janvier 1914.	Commerciale.	2e
Nancy	8 septembre 1909.	Commerciale.	2e
Nantes	22 décembre 1909.	Commerciale.	2e
Narbonne	19 juin 1911.	Commerciale.	2e
Nevers	24 février 1912.	Commerciale.	2e
Nice	15 juillet 1910.	Commerciale.	2e
Nimes	6 janvier 1910.	Commerciale.	2e
Niort	9 février 1909.	Commerciale.	2e
Oloron-Sainte-Marie	16 décembre 1937.	Industrielle.	3e
Orléans	25 mai 1909.	Commerciale.	2e

SIEGE DU CONSEIL	DATE DU DECRET de création ou de réorganisation.	NATURE de la section.	CATÉGORIE dans laquelle sont classés les gens de maison.
Oyonnax	11 mai 1909.	Industrielle.	3e
Pau	14 novembre 1930.	Commerciale.	2e
Pavilly	17 avril 1951.	Commerciale.	1re
Périgueux	4 juillet 1914.	Commerciale.	2e
Perpignan	29 juillet 1913.	Commerciale.	2e
Pointe-à-Pitre	6 avril 1946.	Commerciale.	2e
Poitiers	7 juillet 1925	Commerciale.	2e
Pont-Audemer	1er septembre 1909.	Industrielle.	3e
Pont-Sainte-Maxence	8 août 1939.	Commerciale.	2e
Le Puy	3 janvier 1913.	Industrielle.	4e
Reims	9 juillet 1910.	Commerciale.	2e
Remiremont	8 septembre 1909.	Commerciale.	2e
Rennes	24 septembre 1914.	Commerciale.	2e
Rethel	3 août 1909.	Industrielle.	2e
Rives	22 juillet 1923.	Industrielle.	3e
Rive-de-Gier	12 mai 1909.	Industrielle.	3e
Roanne	7 janvier 1913.	Commerciale.	2e
Rochefort	7 novembre 1931.	Commerciale.	2e
La Rochelle	13 décembre 1909.	Commerciale.	2e
Rodez	29 janvier 1912.	Commerciale.	2e
Romans-sur-Isère	14 janvier 1933.	Commerciale.	2e
Romilly-sur-Seine	30 avril 1911.	Commerciale.	2e
Romorantin	3 août 1909.	Industrielle.	3e
Roubaix	21 janvier 1939.	Commerciale.	2e
Rouen	6 janvier 1930.	Commerciale.	2e
Saint-Brieuc	5 décembre 1935.	Commerciale.	2e
Saint-Chamond	10 août 1915.	Commerciale.	2e
Saint-Claude	31 mars 1892.	Industrielle.	3e
Saint-Didier-la-Séauve	19 juillet 1909.	Industrielle.	3e
Saint-Dié	14 juillet 1933.	Commerciale.	2e
Saint-Dizier	23 novembre 1913.	Industrielle.	3e
Saint-Etienne	30 octobre 1909.	Commerciale.	2e
Saint-Germain-en-Laye	18 avril 1913.	Commerciale.	2e
Saint-Junien	9 juillet 1910.	Industrielle.	3e
Saint-Malo	2 février 1939.	Commerciale.	2e
Saint-Nazaire	1er décembre 1927.	Commerciale.	2e
Saint-Omer	5 juillet 1909.	Industrielle.	3e
Saint-Quentin	5 mai 1911.	Commerciale	2e
Saint-Yrieix	20 juin 1908.	Industrielle.	2e
Saumur	16 décembre 1955.	Commerciale.	2e
Sedan	5 décembre 1911.	Industrielle.	4e
Sens	15 avril 1911.	Industrielle.	3e
Sète	31 juillet 1910.	Industrielle.	4e
Tarare	12 janvier 1911.	Industrielle.	3e
Tarbes	20 juin 1911.	Commerciale.	2e
Thiers	17 mars 1909.	Commerciale.	2e
Thizy	12 janvier 1911.	Industrielle.	3e
Thonon-les-Bains	26 novembre 1935.	Industrielle.	4e
Thouars	20 février 1952.	Commerciale.	2e
Tinchebray	5 août 1911.	Industrielle.	3e
Toulon	22 juillet 1909.	Commerciale.	2e
Toulouse	19 décembre 1908.	Commerciale.	3e
Tourcoing	30 juillet 1914.	Commerciale.	1re
La Tour-du-Pin	7 avril 1911.	Industrielle.	3e
Tours	26 avril 1914.	Commerciale.	2e
Trouville	25 juin 1952.	Commerciale.	2e
Troyes	27 novembre 1909.	Commerciale.	2e
Tulle	9 juillet 1910.	Industrielle.	3e
Valence	22 juillet 1952.	Commerciale.	2e
Valenciennes	20 mars 1910.	Commerciale.	2e
Vannes	14 mars 1947.	Commerciale.	2e
Verdun	28 mars 1939.	Industrielle.	3e
Versailles	26 septembre 1913.	Commerciale.	2e
Vichy	1er avril 1930.	Commerciale.	2e
Vienne	12 avril 1913.	Commerciale.	2e
Vierzon	26 avril 1939.	Commerciale.	2e
Villebois	13 mars 1891.	Industrielle.	3e
Villefranche-sur-Saône	22 janvier 1928.	Commerciale.	1re
Villeneuve-Saint-Georges	20 mai 1923.	Industrielle.	3e
Vire	30 janvier 1911.	Industrielle.	4e
Vitré	27 juillet 1923.	Industrielle.	3e
Voiron	2 juin 1909.	Industrielle.	3e

Décret n° 59-292 du 29 janvier 1959 portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Trouville (Calvados).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 13 avril 1911 qui a créé un conseil de prud'hommes à Trouville;

Vu le décret du 25 juin 1952 qui a réorganisé ce conseil;

Vu l'avis du conseil municipal de Trouville du 22 mars 1956, ensemble les avis des conseils municipaux des autres communes se rattachant à la circonscription du conseil de prud'hommes de Trouville;

Vu l'avis du conseil général du Calvados du 13 novembre 1957;

Vu l'avis relatif à la création d'une troisième catégorie à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Trouville, publié au *Journal officiel* des 14, 15 et 16 juillet 1958;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et employés fixés dans les tableaux annexés au décret du 25 juin 1952 sont modifiés en ce qui concerne la section du commerce du conseil de prud'hommes de Trouville, conformément au tableau annexé au présent décret.

Pour la spécification des professions comprises dans la troisième catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Trouville, il convient de se référer à la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives établie par l'institut national de la statistique et des études économiques, rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Art. 2. — Les élections pour la désignation des deux conseillers de chaque élément de la troisième catégorie de la section commerciale du conseil de prud'hommes de Trouville auront lieu dans les six mois de la publication du présent décret. Le sort désignera le conseiller de chaque élément qui sera soumis à réélection lors du prochain renouvellement triennal qui suivra.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

TABLEAU ANNEXE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TROUVILLE (CALVADOS)

Section du commerce.

PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Employés.
Deuxième catégorie.		
Supprimer les professions se rapportant aux cafés, hôtels, restaurants, débits de boissons et de tabacs.		
Troisième catégorie.		
77. — Hôtellerie; 78. — Débits de boissons, de tabacs	2	2
(Le reste sans changement.)		

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-203 du 29 janvier 1959 déterminant les autorités ayant compétence pour approuver les délibérations visées aux articles 1506 et 1591 du code général des impôts et aux articles 69 et 113 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1506 et 1591;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment ses articles 69 et 113;

Vu l'ordonnance n° 59-110 du 7 janvier 1959 tendant à aménager les ressources des collectivités locales;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux demandent, à titre exceptionnel, à bénéficier des dispositions prévues par l'article 1506 du code général des impôts ou par l'article 69 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont approuvées:

Par le sous-préfet ou par le préfet lorsque le taux prévu n'excède pas le double du maximum fixé par la loi;

Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques lorsque ce taux n'excède pas le quadruple du maximum prévu par la loi;

Par décret en conseil d'Etat dans les autres cas.

Art. 2. — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux demandent, à titre exceptionnel, à bénéficier des dispositions de l'article 1591 du code général des impôts ou de l'article 113 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont approuvées par arrêtés des ministres de l'intérieur et des finances et des affaires économiques lorsque le taux n'excède pas le quadruple du maximum fixé par la loi, par décret en conseil d'Etat dans le cas contraire.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décrets du 29 janvier 1959 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 29 janvier 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre des apprentis, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 29 janvier 1959, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Union des femmes peintres et sculpteurs, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Union des femmes peintres, sculpteurs, graveurs et décorateurs.

Décret du 29 janvier 1959 portant abrogation du titre d'existence légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 29 janvier 1959, est abrogé l'article 1er du décret du 6 août 1859 ayant autorisé la congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à fonder un établissement particulier à Rouen (Seine-Maritime), 50, rue Stanislas-Girardin.

Décret du 30 janvier 1959 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 30 janvier 1959:

M. Esperandieu (Léon), sous-préfet de Molsheim (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet d'Issoudun.

M. Philippe (Jean), sous-préfet de Ribeauvillé, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Molsheim.

M. Leroy (Christian), sous-préfet de Saint-Claude, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Ribeauvillé.

M. Monestier (Jacques), chef de cabinet du préfet des Côtes-du-Nord, est nommé sous-préfet de Saint-Claude.

Décrets du 30 janvier 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 30 janvier 1959, M. Bachaud (Georges), sous-préfet d'Yssingeaux (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet de Commercy.

Par décret en date du 30 janvier 1959, M. Monod (Jean-Pierre) est nommé sous-préfet d'Yssingeaux.

Décret du 31 janvier 1959 rapportant une mise à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1958 édictant les mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié relatif au statut du corps préfectoral;

Vu le décret du 7 janvier 1959 admettant un préfet à faire valoir ses droits à la retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 janvier 1959, portant admission de M. Belhadj Ahmed, préfet de 3e classe hors cadres, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est rapporté.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Approbation de la participation des départements de la Haute-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne au capital social de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.

Par arrêté en date du 6 janvier 1959, sont approuvées les délibérations des conseils généraux des départements de la Haute-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne fixant la participation de chacun de ces départements au capital social de la société d'économie mixte dénommée Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne à une somme de 8 millions de francs.

Interdiction d'une publication étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la revue chinoise intitulée *La Chine populaire* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1959.

JEAN BERTHOIN.

Conditions de nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 13 août 1925 portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers, et notamment l'article 19, alinéa IV, modifié par les décrets des 23 août 1952, 21 janvier 1953 et 26 septembre 1953;

Vu l'arrêté du 28 août 1952 fixant les conditions de nomination des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, modifié par les arrêtés du 21 janvier 1953, du 9 février 1953, du 26 octobre 1957 et du 22 mars 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté modifié du 28 août 1952 est complété comme suit:

« Le préfet chargé du service national de la protection civile, président, ou son représentant.

« Un administrateur civil du service national de la protection civile.

« Deux instructeurs du centre d'instruction de la protection contre l'incendie.

« Un inspecteur général de la protection civile ou son représentant.

« Le colonel commandant le régiment de sapeurs-pompiers ou son représentant.

« Le médecin chef du régiment de sapeurs-pompiers ou son représentant.

« Deux inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours et un médecin de sapeurs-pompiers communaux, désignés par le ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté modifié du 28 août 1952 est modifié comme suit:

« Sont rayés de la liste d'aptitude technique les candidats nommés inspecteurs départementaux et ceux qui auront dépassé la limite d'âge.

« La validité de l'inscription sur la liste d'aptitude est d'un an à compter de la publication au *Journal officiel*. Elle peut toutefois être prorogée pour une durée égale, deux fois consécutive, sur demande des intéressés.

« Les candidats qui n'auraient pas fait l'objet d'une nomination en qualité d'inspecteur départemental dans ce délai ne pourront être nommés qu'après avoir subi à nouveau l'examen prévu au présent arrêté ».

Art. 3. — A titre transitoire, les candidats inscrits sur les listes d'aptitude technique établies à la date de publication du présent arrêté conserveront, à compter de la même date, le bénéfice de leur inscription pendant une durée de cinq ans.

Art. 4. — Le préfet, chargé du service national de la protection civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, chargé du service national de la protection civile,
MAXIME ROUX.

Jury de l'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté en date du 24 janvier 1959, le jury de l'examen ouvert pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet et de la commission d'agrément prévue à l'article 16 du décret du 19 juin 1950 modifié, relatif au statut particulier du corps préfectoral, est composé comme suit:

MM. Pierre Voizard, conseiller d'Etat, président.
Jean Ginolhac, inspecteur général de l'administration.
Francis Graève, préfet de l'Orne.
Christian Lobut, préfet de la Marne.
Claude Massol, préfet, directeur du cabinet du préfet de la Seine.
Jacques Millot, préfet de la Haute-Marne.
Michel Virenque, préfet du Cher.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 23 janvier 1959, les tableaux d'avancement pour le corps des membres des tribunaux administratifs sont établis comme suit pour l'année 1959:

Pour l'accès au grade de président de section du tribunal administratif de Paris.

1	MM. Goetz.	3	MM. Augé.
2	Pleven.	4	Bouffard.

Pour l'accès au grade de conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

1	MM. Alcais.	4	MM. Giberton.
2	Niel.	5	Devriendt.
3	Vinatié.	6	Letellier.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif hors classe.

1	MM. Brenot.	3	MM. Lacau-Barraqué.
2	Weill.	4	Staub.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif ou de conseiller au tribunal administratif de Paris.

1	MM. Epitalbra.	4	MM. Guille.
2	Triaud.	5	Autin.
3	Thirion.	6	Bulle.

Pour l'accès au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

1	MM. Ricard.	4	MM. Luis.
2	Piernet.	5	Bastos.
3	David.	6	Voisin.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 28 décembre 1958, sont promus commissaires divisionnaires de la sûreté nationale de 1er échelon les commissaires principaux de la sûreté nationale de 4e échelon dont les noms suivent:

MM. Gouillaud (René), Bazin (Raoul).

Par arrêtés des 5 septembre et 28 décembre 1958, sont promus commissaires principaux de la sûreté nationale les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

MM. Gilous (Andrieux), Caillere (Gaston), Bessede (Danion), Treguier (Joseph), Schouler (André), Rouquette (Alexandre), Chaumeil (Jean), Quellec (René), Barthe (André), Detrez (Camille), Vivie (Roger), Saletes (Pierre), Burth (Pierre), Maurance (Hugues), Le Bechec (Edouard), Prouvost (Lucien).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de l'Isère en date du 29 décembre 1958, les limites territoriales des communes d'Eybens (canton de Grenoble-Sud, arrondissement de Grenoble) et de Poisat (mêmes canton et arrondissement) ont été modifiées conformément au plan joint audit arrêté.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 30 décembre 1958, la portion de territoire de la commune de Jouy-en-Josas (canton de Versailles-Sud, arrondissement de Versailles) dite « Lotissement de la Boulie » et comprise entre la route nationale n° 186 d'une part, le domaine de l'Etat dit « Bois des Gonards », d'autre part, d'un côté la route de la Reine et la commune de Buc, et d'autre côté le lotissement dit « du Pont Colbert », soit une superficie d'environ 16.300 mètres carrés, est rattachée à la ville de Versailles (mêmes canton et arrondissement).

Le chiffre de la population de Jouy-en-Josas transféré à la ville de Versailles est de 205 habitants.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 30 décembre 1958, la portion de territoire de la commune de Buc (canton de Versailles-Sud, arrondissement de Versailles), d'une superficie de 2.935 mètres carrés, au lieudit « Le Bois des Gonards », comprise entre les nouvelles constructions du lotissement de la Boulie et les premières maisons de la route du Pont-Colbert, est rattachée à la ville de Versailles (mêmes canton et arrondissement).

Ce rattachement n'entraîne aucun transfert de population.

Par arrêté du préfet du Jura en date du 2 janvier 1959, les limites territoriales des communes de Ruffey-sur-Seille (canton de Bletterans, arrondissement de Lons-le-Saunier) et de Larnaud (mêmes canton et arrondissement) ont été modifiées conformément aux indications figurant au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 2 janvier 1959, les circonscriptions territoriales des communes d'Oignies (canton de Carvin, arrondissement de Béthune) et de Dourges (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

Les parcelles de terrain dépendant du territoire de la commune de Dourges, lieudit « Cité de la Justice », d'une superficie totale de 20 hectares 44 ares 32 centiares, telles qu'elles figurent en bleu sur le plan annexé audit arrêté, sont rattachées à la commune d'Oignies.

Les parcelles de terrain dépendant du territoire de la commune d'Oignies, lieuxdits « Aux Bonniers » et « Bois d'Oignies », d'une contenance totale de 20 hectares 44 ares 32 centiares, telles qu'elles figurent en rose sur le plan annexé audit arrêté, sont rattachées à la commune de Dourges.

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 2 janvier 1959, la portion de territoire de la commune de Wimille (canton de Boulogne-Nord, arrondissement de Boulogne), lieuxdits « Terlincthun » et « Chemin Vert », d'une superficie totale de 71 hectares 18 ares 2 centiares, telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan annexé audit arrêté, est rattachée à la ville de Boulogne (mêmes canton et arrondissement).

Cette modification entraîne un transfert de population de 1.066 habitants au profit de la ville de Boulogne.

Par arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 2 janvier 1959, les circonscriptions territoriales des communes d'Oignies (canton de Carvin, arrondissement de Béthune) et de Libercourt (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

Les parcelles de terrain dépendant de la commune de Libercourt, lieudit « section du Bois d'Epinoy (cité des Turelles) », d'une contenance totale de 12 ha 08 a 24 ca, telles qu'elles figurent en jaune sur le plan annexé audit arrêté, sont rattachées à la commune d'Oignies. Les 488 habitants de la cité des Turelles entreront dans le chiffre de la population d'Oignies.

Les parcelles de terrain dépendant de la commune d'Oignies, lieudit « section A 2 du Fief Raoul (cité de Garguetelle) », d'une contenance totale de 8 ha 19 a 99 ca, telles qu'elles figurent en rose sur le plan annexé audit arrêté, sont rattachées à la commune de Libercourt. Les 272 habitants de la cité de Garguetelle entreront dans le chiffre de la population de Libercourt.

Par arrêté du préfet du Nord en date du 2 janvier 1959, les circonscriptions territoriales des communes de Bachant (canton de Berlaimont, arrondissement d'Avesnes) et de Pont sur Sambre (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

La commune de Bachant cède à la commune de Pont-sur-Sambre deux portions de territoire situées aux lieux-dits « Etrée » et « Les Prés Pessables », d'une superficie totale de 3 ha 49 a 91 ca, figurant au nouveau cadastre sous les nos 822 et 823, 13 à 26, 26 *bis* et 860 de la section A.

En échange, la commune de Bachant reçoit de la commune de Pont-sur-Sambre une portion de territoire au lieudit « Culs d'Anon », d'une superficie totale de 3 ha 53 a 60 ca, figurant au nouveau plan cadastral sous les nos 266 à 268 et 270 à 275 de la section C.

Par arrêté du préfet du Finistère en date du 5 janvier 1959, le village de l'Ile, tel qu'il est représenté limité par un trait continu rouge sur le plan annexé audit arrêté et dépendant actuellement de la commune de Motreff (canton de Carhaix-Plouguer, arrondissement de Châteaulin), est rattaché à la commune de Carhaix-Plouguer (mêmes canton, arrondissement et département).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 31 janvier 1959 conférant le rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Masson (Pierre-Auguste), à compter du 1er février 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 31 janvier 1959 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les généraux de brigade dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er février 1959:

M. le général de brigade Mesnet (Henri-Marie-Edmond-Charles).

M. le général de brigade Redon (Maurice-Paul).

M. le général de brigade Jannot (Eugène-Marie-André).

M. le général de brigade Thuaire (Robert-Marcel).

Art. 2. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er février 1959:

M. le colonel d'infanterie Malivoire-Filhol de Camas (Philippe).

M. le colonel d'infanterie Saint-Hillier (Bernard-André-Edouard).

M. le colonel d'infanterie de marine Nemo (Jean-Marius).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Charon (Pierre-Eugène) est nommé dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 1re classe pour prendre rang du 1er février 1959.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Oleron (Maurice-Pierre-Auguste) est nommé dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 2e classe pour prendre rang du 1er février 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général du service de santé des troupes d'outre-mer Sanner (Marie-Joseph-Léon) est nommé dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général inspecteur pour prendre rang du 1er février 1959.

Art. 2. — M. le médecin colonel du service de santé des troupes d'outre-mer Lotte (André-Joseph) est nommé dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de médecin général pour prendre rang du 1er février 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 31 janvier 1959 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

M. le colonel d'artillerie du Pontavice (Joseph-Jean-Charles-Marie-Louis).

(Pour prendre rang du 14 février 1959.)

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Barrou (Pierre-Antoine-Joseph).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 31 janvier 1959 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes:

M. le général de corps d'armée Dudognon (Martial-Georges) est nommé adjoint au général commandant la 10e région militaire, commandant les forces terrestres en Algérie.

M. le général de division Gazin (Maurice-Jules) est nommé commandant du 2e corps d'armée.

M. le général de division Massu (Jacques-Emile-Charles-Marie) est nommé commandant par intérim du corps d'armée d'Alger.

M. le général de brigade Cazenave (François-Marie-Joseph) est nommé adjoint au général commandant le corps d'armée de Constantine.

M. le général de brigade du Passage (Pierre-François-Joseph-Marie) est nommé commandant de la 9e division d'infanterie et de la zone Ouest algérois.

M. le général de brigade Huet (François-Alexis-Emile) est, tout en conservant ses fonctions actuelles, nommé commandant de la zone Nord algérois.

M. le général de brigade Gracieux (Jean) est nommé commandant de la 10e division parachutiste.

M. le général de brigade Cantarel (Emile-Pierre-Adrien-Clément) est nommé commandant de la 5e division blindée et de la zone Nord oranais.

M. le général de brigade de Cherge (Guy) est nommé directeur de la section technique de l'armée.

M. le général de brigade Desjours (Jean) est nommé adjoint au général commandant le 1er corps d'armée.

M. le général de brigade Marguet (Louis-Alexandre) est nommé adjoint au général commandant la 14e division d'infanterie et la zone Nord constantinois.

M. le général de brigade Dudelou (Paul-Alexandre-Henri) est nommé adjoint au général commandant la 19e division d'infanterie et la zone Ouest constantinois.

M. le général de brigade Chretiennot (Jean-Marie-Joseph) est nommé adjoint au général commandant le groupe de subdivisions de Versailles.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. l'intendant général de 2e classe Blanchard (Félicien-Edouard-Albert) est nommé directeur de l'intendance de la 1re région militaire.

M. l'intendant général de 2e classe Faivre (Georges-Henri-Germain) est nommé directeur de l'intendance de la 5e région militaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Moulinier (Jacques-Jules-Marie-Victor) est nommé adjoint au directeur du service du matériel de la 10e région militaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 31 janvier 1959 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Grimal (Georges-Fernand-Emilien) est nommé, à compter du 15 février 1959, adjoint au général inspecteur général des fabrications et programmes des forces armées.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les décrets du 24 janvier 1959 portant nomination de délégués ministériels représentant le ministre des armées;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er — Sont nommés au cabinet du ministre des armées:

I — *Pour être mis à la disposition du délégué ministériel pour l'armée de terre.*

En qualité de chargés de mission.

M. Roger Bloch, chef de service au ministère des affaires étrangères.

M. Marc Robert, magistrat.

M. Patrice Henry, conseiller référendaire à la cour des comptes.

En qualité de conseiller militaire.

M. le général de Belenet.

II. — *Pour être mis à la disposition du délégué ministériel en qualité de chargés de mission.*

M. Jean Donnadou, administrateur civil au ministère des finances.

M. Jean-Paul Bourcheix, sous-préfet.

M. Louis Chailloux.

En qualité de conseiller militaire.

M. le contre-amiral André-Henri-Stéphan Martinet.

III. — *Pour être mis à la disposition du délégué ministériel pour l'armée de l'air.*

En qualité de chargé de mission.

M. François-Xavier Court, contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique.

En qualité de conseiller militaire.

M. le colonel Paul Millet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets du 24 janvier 1959 portant nomination de délégués ministériels représentant le ministre des armées;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées aux délégués ministériels;

Vu le décret n° 58-525 du 10 juin 1958;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1959 portant nomination de membres du cabinet du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rivalland, délégué ministériel pour l'armée de terre, M. Roger Bloch, chargé de mission, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à l'armée de terre, à l'exclusion des décrets

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Bigot, délégué ministériel pour la marine, M. Jean Donnadou, chargé de mission, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à la marine, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blancard, délégué ministériel pour l'armée de l'air, M. François-Xavier Court, chargé de mission, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à l'armée de l'air, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Stalter (Victor), agent supérieur hors classe, 2e échelon, de l'administration centrale de la marine, est détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, haut commissariat à Madagascar, pour une période de cinq ans, à compter du 31 décembre 1957, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 (art. 99 [§ 2]).

Tableau d'avancement de 1959 (armée active [services communs]).

ADDITIF

Par décision du 27 janvier 1959, est inscrit au tableau d'avancement pour 1959:

Service des poudres.

A. — INGÉNIEUR MILITAIRE

Pour le grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe:

1 Brichet (Robert-Paul).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 31 janvier 1959 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la cour des comptes et collation de l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment l'article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. George (Maurice-Marie-Alexandre), conseiller maître à la cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 janvier 1959.

Art. 2. — M. George est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret du 31 janvier 1959 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 31 janvier 1959 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la cour des comptes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Elie (Jacques-Jules-Gabriel), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. George, admis à faire valoir ses droits à la retraite (2e tour).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Taux de la redevance compensatoire instituée par l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1959, pris en application de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959, pour le mois de février 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 20 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959;
Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959;
Vu l'arrêté du 7 janvier 1959;
Vu le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la redevance compensatoire, instituée par l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1959 fixant les conditions d'application de l'article 20 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 sont fixés à partir du 1er février 1959 à zéro heure jusqu'au 1er mars 1959 à zéro heure, conformément aux indications du tableau ci-après.

Les produits d'origine nationale et les produits sortant d'usine exercée sont passibles des taux prévus à la colonne 5.

Les produits raffinés importés sous tous régimes douaniers sont passibles des taux inscrits dans la colonne 6, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail avant le 12 janvier 1959 à zéro heure, et des taux inscrits dans la colonne 5 dans tous les autres cas.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES des sous-positions. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉ 5	QUOTITÉ 6
				Francs.	Francs.
Ex 27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des groudrons de houille de haute température et produits assimilés:				
	— G. Essences de pétrole à forte teneur en hydrocarbures aromatiques, mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques, d'essences de pétrole et d'autres combustibles liquides, destinés à la carburation:				
	— — Supercarburants		Hectolitre.	Redevance compensatoire des essences de pétrole, supercarburant (n° 27-10 A, ex b et d) (1) (2).	Redevance compensatoire des essences de pétrole, supercarburant (n° 27-10 A, ex b et d) (1) (2).
	— — Autres		Hectolitre.	Redevance compensatoire des essences de pétrole, autres (n° 27-10 A, ex a/d) (1).	Redevance compensatoire des essences de pétrole, autres (n° 27-10 A, ex a/d) (1).
27-10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base:				
	— A. Huiles légères et moyennes:				
	— — Essences de pétrole (1):				
	— — — D'aviation	a et c	Hectolitre.	106	32
	— — — Supercarburant	Ex b et d	Hectolitre.	88	36
	— — — Autres	Ex b et d	Hectolitre.	82	36
	— — White-spirit	e et f	Hectolitre.	109	95
	— — Pétrole lampant (kérosène):				
	— — — Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	g et h	Hectolitre.	110	63
	— — — Autre	Ex g et h	Hectolitre.	110	63
	— — Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides (1):				
	— — — Supercarburants	Ex i	Hectolitre.	88 (2)	36 (2)
	— — — Autres	Ex i	Hectolitre.	82	36
	— — Autres:				
	— — — Carburéacteur (sous conditions d'emploi fixées par décret)	Ex j et k	Hectolitre.	78	36
	— — — Autres	Ex j et k	Hectolitre.	114	36

(1) La redevance compensatoire est perçue sur le volume total. Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivre et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

(2) La redevance compensatoire n'est pas perçue sur la quantité de benzol incorporée dans le supercarburant dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-118 du 7 janvier 1959.

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICES des sous-positions. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉ 5	QUOTITÉ 6
				Francs.	Francs.
27-10 (*suite*)	— B. Huiles lourdes:				
	— — Gas-oils:				
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex a et b	Hectolitre.	92	45
	— — — Autres	Ex a et b	Hectolitre.	92	45
	— — Fuel-oil domestique:				
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex c et d	100 kg net.	106	52
	— — — Autre	Ex c et d	Hectolitre.	92	45
	— — Fuel-oil léger:				
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex e et f	100 kg net.	70	26
	— — — Autre	Ex e et f	100 kg net.	70	26
	— — Fuel-oils lourds:				
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex g et h	100 kg net.	34	Ex.
	— — — Autres	Ex g et h	100 kg net.	34	Ex.
	— — Huiles de graissage et lubrifiants:				
	— — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)	i et j	100 kg net.	744	455
	— — — Spindle	k et l	100 kg net.	152 (1)	65
	— — — Mazout de graissage	m et n	100 kg net.	142 (1)	61
	— — — Autres	o et p	100 kg net.	253 (1)	138
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:				
	— A. Gaz liquéfiables:				
	— — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex a et b	100 kg net.	117	40
	— — Autres	Ex a et b	100 kg net.	117	40
27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes:				
	— A. Bitume de pétrole	a et b	100 kg net.	51	17
	. . . . .				
	— C. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs:				
	— — Sous conditions d'emploi fixées par décret	Ex a et b	100 kg net.	65	22
	— — Autres	Ex a et b	100 kg net.	65	22
27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », etc.):				
	. . . . .				
	— B. Bitumes fluxés (« cut-backs »), émulsions de bitumes de pétrole et similaires	a et b	100 kg net.	51	17
84-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc.:				
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids	a et b	100 kg net.	253	138

(1) Les redevances sont également applicables aux huiles régénérées.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 janvier 1959 approuvant la délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant transformation de l'institut d'économie régionale du Sud-Ouest en institut d'université.

Par décret en date du 29 janvier 1959, est approuvée la délibération en date du 30 octobre 1958 du conseil de l'université de Bordeaux portant transformation de l'institut d'économie régionale du Sud-Ouest en institut d'université.

Décret du 29 janvier 1959 portant création d'une école nationale supérieure de chimie à Rennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 juillet 1951 portant création d'un institut de chimie de l'université de Rennes;

Vu le décret modifié du 16 janvier 1947 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 relatif à la commission permanente et aux conseils des écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu la délibération du conseil de l'université de Rennes, la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs et le conseil de l'enseignement supérieur entendus,

Décrète:

Art. 1er. — L'institut de chimie de Rennes est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs. Il prend le nom d'Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes.

Art. 2. — L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de chimie de Rennes sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947 susvisés.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 29 janvier 1959 modifiant le décret du 15 avril 1943 relatif à la création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle.

Par décret en date du 29 janvier 1959, a été complété l'article 7 de l'annexe au décret du 15 avril 1943, modifié par le décret du 22 novembre 1953, relatif à la création à l'université d'Aix-Marseille d'un institut de biométrie humaine et d'orientation professionnelle.

Décret nommant un professeur à la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1959: page 959, 1re colonne, au lieu de: « Par décret en date du 7 janvier 1959, M. Ebel, maître de conférences agrégé près la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de chimie organique de cette même faculté », lire: « Par décret en date du 7 janvier 1959, M. Ebel, maître de conférences agrégé près la faculté de pharmacie de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de chimie biologique de cette même faculté ».

Budgets primitif et additionnel pour 1958 et compte administratif de 1957 de l'Observatoire de Paris.

Par arrêtés en date du 22 décembre 1958:

1° Les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif de l'Observatoire de Paris pour l'année 1958 sont arrêtées à la somme de 58.606.000 F;

2° Les prévisions de recettes et de dépenses du budget additionnel de l'Observatoire de Paris pour l'année 1958 sont arrêtées à la somme de 15.634.956 F;

3° Le compte administratif de l'Observatoire de Paris pour l'année 1957 est arrêté à la somme de 68.793.280 F pour les recettes ordinaires et extraordinaires et à la somme de 67.517.768 F pour les dépenses ordinaires et extraordinaires.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 30 décembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de conservateur en chef établi pour l'année 1959 au titre de l'emploi de conservateur en chef de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg:

1 MM. Schuller (Norbert), conservateur de 4e échelon à la Bibliothèque nationale.
2 Raux (Henri), conservateur de 4e échelon à la Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 30 décembre 1958, M. Schuller (Norbert), conservateur de 4e échelon, est promu au grade de conservateur en chef, 1er échelon (indice net: 520), avec effet du 1er janvier 1959, et nommé, avec effet de la date de son installation, conservateur en chef, administrateur de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, en remplacement de M. Collon (Georges), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de conservateur en chef établi pour l'année 1959 au titre de l'emploi de conservateur en chef de la bibliothèque de l'Arsenal:

1 MM. Boussard (Jacques), conservateur de 4e échelon à la Bibliothèque nationale.
2 Breillat (Pierre), conservateur de 4e échelon de la bibliothèque municipale classée de Versailles.
3 Adhemar (Jean), conservateur de 4e échelon à la Bibliothèque nationale.
4 Vaillant (Pierre), conservateur de 4e échelon de la bibliothèque municipale classée de Grenoble.

Par arrêté en date du 7 janvier 1959, M. Boussard (Jacques), conservateur de 4e échelon, est promu au grade de conservateur en chef, 1er échelon (indice net: 520), avec effet du 1er janvier 1959, et nommé, avec effet de la date de son installation, conservateur en chef de la bibliothèque de l'Arsenal, en remplacement de M. Calot (Frantz), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Husson, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lyon, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, du 1er février au 15 avril 1958, pour occuper les fonctions d'expert en sciences sociales auprès du Gouvernement de la République libanaise (mission confiée par l'U. N. E. S. C. O.).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Guiton (Pierre-Jean), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du directeur du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1955, en vue d'exercer les fonctions de documentaliste au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Enseignement technique.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Ozanon (Maurice), directeur de collège technique, 7e catégorie, 7e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail en qualité d'expert en assistance technique auprès du Gouvernement de l'Uruguay pour la période du 10 avril 1956 au 31 décembre 1958.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Baillieul (Etienne), professeur technique d'école normale nationale d'apprentissage, 9e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition du Bureau international du travail en qualité d'expert en assistance technique en Argentine pour une période de un an, à compter du 17 septembre 1957.

Par arrêté du 7 janvier 1959, Mme Robinet (Paule), conseillère d'orientation professionnelle, 8e échelon, est placée en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions au ministère du travail du Niger, en Afrique occidentale française, pour la période du 18 août 1957 au 30 septembre 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Affectation au ministère de l'industrie et du commerce de bâtiments provisoires situés à Nantes (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 28 janvier 1959, sont affectés, à titre provisoire, au ministère de l'industrie et du commerce, direction de l'administration générale, en vue de l'installation des services de la 3e circonscription électrique, des instruments de mesure et du service des mines, les bâtiments provisoires nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, d'une superficie totale de 1 077 mètres carrés, situés cours Franklin-Roosevelt, à Nantes, et figurés en hachures rouges sur le plan annexé au présent arrêté.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 22 janvier 1959 prenant effet du 10 février 1959, M. Besson (Maurice), ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, a été nommé ordonnateur secondaire pour les dépenses de fonctionnement de cet arrondissement, en remplacement de M. Clermont (Vincent), appelé à d'autres fonctions.

Mines.

Par arrêté du 26 janvier 1959, M. Duplan (Hubert) a été déclaré admissible à l'emploi d'adjoint technique des mines à la suite du concours ouvert le 1er décembre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de conducteurs des voies navigables.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 50-202 du 6 février 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des agents de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, notamment l'article 6,

Arrêtent:

Article unique. — Est autorisée l'ouverture, en 1959, de:

Un concours pour le recrutement de douze conducteurs des voies navigables.

Un examen professionnel pour le recrutement de douze conducteurs des voies navigables.

Si le nombre des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel de conducteur des voies navigables est inférieur à celui des places offertes, le nombre de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du concours sera augmenté d'autant.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation.

Le secrétaire général du Gouvernement,

ROGER BELIN.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le chargé de mission,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1959: page 1105, 1re colonne, Nomenclature, au lieu de: « Adide », lire: « Acide ».

Délégations de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1958 donnant délégation de signature au secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Art. 1er. — Est confirmée la délégation générale de signature donnée à M. Moroni (Paul), secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, dans les conditions fixées à l'arrêté du 6 novembre 1958 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 29 juillet 1953 relatif aux attributions de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Mazerolles (Adrien), directeur de l'administration générale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés, décisions et actes, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des sanctions disciplinaires;

3° Des arrêtés et décisions de nomination, d'affectation, de titularisation et de mutation concernant:

Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef de la navigation aérienne, ainsi que les commandants de réseau aérien de l'ancien corps de la navigation aérienne;

Les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef de la météorologie nationale;

Les personnels fonctionnaires, contractuels et ouvriers des cadres spéciaux des bases aériennes;

Les fonctionnaires et agents de tout grade appelés à remplir les fonctions de directeur de l'aéronautique civile outre-mer ou celles de chef de centre national du service de la formation aéronautique et des sports aériens;

Les personnels de la catégorie A ou assimilés;

4° Des marchés, conventions et contrats lorsque la dépense excède 10 millions de francs;

5° Des décisions portant exonération de pénalités d'un montant supérieur à 4 millions de francs;

6° Des actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles d'un montant supérieur à 5 millions de francs.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Mazerolles, la délégation de signature, prévue à l'article 1er ci-dessus, sera exercée par M. Coffinier (Marcel), directeur adjoint, ou, à défaut, par M. Le Borgne (Jacques), sous-directeur.

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. Mazerolles, directeur de l'administration générale, de M. Coffinier, directeur adjoint et de M. Le Borgne, sous-directeur, délégation est donnée à M. Rondepierre (Jean), administrateur civil, à l'effet de signer les ordonnances, avis d'ordonnances, engagements de dépenses ou ordres de recettes, les arrêtés de débet et les titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 15 avril 1898.

Art. 4. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Desmarest (Jacques), conseiller référendaire à la cour des comptes, directeur des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés, décisions et actes, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des marchés, conventions et contrats lorsque la dépense excède 50 millions;

3° Des marchés relatifs à l'acquisition du matériel volant;

4° Des décisions portant exonération de pénalités d'un montant supérieur à 4 millions de francs.

Art. 5. — En cas d'empêchement de M. Desmarest, la délégation prévue à l'article 4 ci-dessus sera exercée par M. Usquin (Michel), sous-directeur.

Concurremment avec M. Usquin, M. de Lagarde (Jean), ingénieur militaire en chef de l'air, exercera la délégation prévue à l'article 4 ci-dessus, exclusivement en matière de marchés, conventions et contrats, lorsque la dépense est inférieure à 50 millions de francs.

Art. 6. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Bulin (René), directeur de la navigation aérienne au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés, décisions et actes, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des marchés, conventions et contrats lorsque la dépense excède 50 millions de francs;

3° Des décisions portant exonération de pénalités d'un montant supérieur à 4 millions de francs.

Art. 7. — En cas d'empêchement de M. Bulin, la délégation prévue à l'article 6 ci-dessus sera exercée par M. Hoerter (Georges), ingénieur en chef de la navigation aérienne, adjoint au directeur de la navigation aérienne.

Art. 8. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Meunier (Georges), directeur des bases aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés, décisions et actes, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des marchés, conventions et contrats lorsque la dépense excède 100 millions de francs;

3° Des décisions portant exonération des pénalités d'un montant supérieur à 4 millions de francs.

Art. 9. — En cas d'empêchement de M Meunier, la délégation prévue à l'article 8 ci-dessus sera exercée par M. Lasalle (Jacques), ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des bases aériennes, ou, dans la limite de ses attributions, par M. Dufaud (Léon), sous-directeur.

Art. 10. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Viaut (André), directeur de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés, décisions et actes, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des marchés, conventions et contrats lorsque la dépense excède 50 millions de francs,

3° Des décisions portant exonération de pénalités d'un montant supérieur à 4 millions de francs.

Art. 11. — En cas d'empêchement de M. Viaut, la délégation prévue à l'article 10 ci-dessus sera exercée par M. Trochon (Robert), inspecteur général de la météorologie, adjoint au directeur de la météorologie nationale.

Art. 12. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Champigneux (Jean), chargé de la direction du service de la formation aéronautique et des sports aériens, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés, décisions et actes, à l'exclusion:

1° Des décrets;

2° Des marchés, conventions et contrats lorsque la dépense excède 10 millions de francs;

3° Des marchés relatifs à l'acquisition du matériel volant;

4° Des décisions portant exonération de pénalités d'un montant supérieur à 4 millions de francs.

Art. 13. — En cas d'empêchement de M. Champigneux, la délégation prévue à l'article 12 ci-dessus sera exercée par M. Fichet (Pierre), administrateur civil de 1re classe.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1959.

ROBERT BURON.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 25 janvier 1959:

Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la marine marchande:

En qualité de représentants d'une administration publique:

Au titre du ministère des armées (marine): M. le contre-amiral Ponchardier, sous-chef d'état-major général.

Au titre du ministère des affaires étrangères: M. Jordan (Augustin), ministre plénipotentiaire.

Sont nommés membres suppléants au conseil supérieur de la marine marchande

En raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime:

M. Hymans (Max), président de la société Air France.

M Meunier (Roger), président de la chambre de commerce du Havre.

M. Rogliano (Marcel), président honoraire de la chambre de commerce de Marseille.

En qualité de représentants du personnel navigant:

M. Perrot (René), secrétaire du syndicat des marins du Havre.

M Poli (Charles), secrétaire du syndicat des marins de Marseille

Concession à la ville d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1959: page 1379, 2e colonne, Cahier des charges, au lieu de: « Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour. Paris, le 20 janvier 1959 », lire: « Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour. Paris, le 7 janvier 1959 ». (Le reste sans changement.)

Liste des navires ayant obtenu les meilleures notes lors des inspections effectuées au cours de la campagne de grande pêche (morue salée).

Par décision en date du 26 janvier 1959 et en application des arrêtés des 14 octobre 1932 et 11 février 1937, la liste des navires qui ont obtenu les meilleures notes au cours des inspections effectuées durant la campagne de grande pêche 1958 (morue salée) est arrêtée comme suit:

NOM DU BATEAU	NOM DE LA MAISON D'ARMEMENT	NOM du capitaine.
A. — Navires visités sur les bancs et dans les ports.		
Zélande	Société Les Pêcheries de Bordeaux-Bassens, 8, rue Corneille, Bordeaux.	L. Thomas,
Louis-Girard	Association Les Chalutiers malouins, 10, boulevard de la République, Saint-Malo.	M. Huido.
Cap-Fagnet-III	Société Les Pêcheries de Fécamp, quai Bérigny, Fécamp.	E. Friboulet.
Clairvoyante	Association Les Chalutiers malouins, boulevard de la République, Saint-Malo.	A. Lecœur.
Jutland	Société Les Pêcheries de Bordeaux-Bassens, 8, rue Corneille, Bordeaux.	O. Girard.
Bassilour	Armements français coloniaux, 2, place de la Liberté, Bayonne.	R. Puboc.
Pierre-Vidal	Société La Pêche au large, 36, rue Canis, Bordeaux.	R. Brevault.
Schamrock-III	Armement André Ledun, rue de la Plage, Fécamp.	M. Desjardins
Volontaire	Association Les Chalutiers malouins, boulevard de la République, Saint-Malo.	F. Delisle.
Alex-Pleven	Armement V. Pleven, 12, quai de Terre-Neuve, Saint-Malo.	E. Delarose.
Jacques-Cœur	Compagnie générale de grande pêche, quai Vicomté, Fécamp.	R. Dehayes.
Capitaine-Pleven	Armement Victor Pleven, 12, quai de Terre-Neuve, Saint-Malo.	T. Basty.
Magdalena	Société La Pêche au large, 36, rue Canis, Bordeaux.	J. Lafourcade.
Belle-Normandie	Société Les Pêcheries de Fécamp, quai Bérigny, Fécamp.	F. Leborgne.
Geneviève-Leborgne	Société havraise de pêche, quai Casimir-Delavigne, le Havre.	A. Le Gros,
B. — Navires visités seulement dans les ports.		
Arnaud-Legasse	Compagnie générale de grande pêche, quai Vicomté, Fécamp.	P. Langanay.
Charles-Prentout	Etablissements veuve Ch. Prentout, 13, Grand-Quai, Fécamp.	R. Martin. L. Capillier.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Services vétérinaires.

Par arrêté du 29 janvier 1959, M. Gauvin (Jean), directeur départemental des services vétérinaires de classe exceptionnelle, est détaché pour une période de trois mois, à compter du 1er avril 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, pour occuper un emploi de vétérinaire en Tunisie.

Il est mis fin au détachement de M. Gauvin, susnommé, à compter du 30 juin 1957.

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 28 janvier 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse interprofessionnelle de retraites des salariés de l'industrie et du commerce (C. I. R. S. I. C.), 24, rue Le Peletier, Paris, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 janvier 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraite et de prévoyance de la caisse d'épargne de Draguignan (Var), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 janvier 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraite du personnel de la caisse d'épargne de Charleville (Ardennes), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 janvier 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse de retraite et de prévoyance des employés de la caisse d'épargne de Fécamp, 10, avenue Gambetta, Fécamp (Seine-Maritime), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 janvier 1959, a été approuvé le règlement modifié relatif à la composition des assemblées générales et à la désignation des représentants, établi en application de l'article 19 des statuts de l'institution de retraite et de prévoyance des salariés des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (I. R. P. S. I. M. M. E. C.), 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 janvier 1959, ont été approuvés le règlement intérieur de la section « cadres supérieurs » et des modifications aux statuts de la caisse Haussmann, 79, boulevard Haussmann, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 janvier 1959, la caisse de retraite interentreprises U. N. I. R. S. (C. R. I. U. N. I. R. S.), 49, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Barème des cotisations d'accidents du travail pour le groupe professionnel des « pierres et terres à feu ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1958, page 11904, ligne 30, colonne droite : « Nature du risque », en regard du numéro de la nomenclature 15.8 :

NUMEROS de la nomenclature.	NATURE DU RISQUE	NUMEROS du risque (sécurité sociale).	TAUX NET de cotisation « a. t. ».	COUTS MOYENS (en milliers de francs).
Lire :				
15.8	Broyage de minéraux et matériaux divers (dépendant du groupe professionnel des « pierres et terres à feu ») (B)	158.00	9,6	36,3
	Broyage de minéraux et matériaux divers (dépendant du groupe professionnel des « pierres et terres à feu ») (C)	158.02	9,6	36,3
Au lieu de :				
15.8	Broyage de minéraux et matériaux divers (dépendant du groupe professionnel des « pierres et terres à feu »)	158.00	9,6	36,3

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 5 janvier 1959, est créé un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de Soissons, comprenant les communes ci-après du département de l'Aisne :

Belleu, Billy-sur-Aisne, Bucy-le-Long, Courmelles, Crouy, Cuffies, Mercin-et-Vaux, Pasly, Pommiers, Soissons, Vauxbuin, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de deux ans, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Composition de la commission visée à l'article 1er du décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat,

Arrête :

Art. 1er. — La commission visée à l'article 1er du décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 est composée comme suit :

Deux représentants du ministre de la construction, dont le directeur de l'aménagement du territoire, président.

Deux représentants du ministre de l'industrie et du commerce.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques.

Un représentant du ministre du travail.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, ou son représentant.

Trois membres du haut conseil de l'aménagement du territoire.

En outre, lorsque la commission examine des affaires concernant des établissements industriels relevant d'un autre ministre, celui-ci est appelé à se faire représenter.

Art. 2. — Le directeur de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1959 portant nomination de membres au cabinet du ministre de la construction,

Arrête :

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées en qualité de chargé de mission, par M. Maurice Bled.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

PIERRE SUDREAU.

Le ministre de la construction,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre de la construction:

Conseiller technique.

M. André Rambaud, chef de service au ministère de la construction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

PIERRE SUDREAU.

COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE

Décisions du 27 janvier 1959.

Décisions nos 58-53 et 58-62.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Calmel et Montels demeurant à Toulouse, 4, rue Baronie et 5, rue Espinasse, lesdites requêtes enregistrées le 5 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Cathala, député, lesdites observations enregistrées le 15 janvier 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

1° *Sur les conclusions du sieur Calmel tendant à l'annulation de l'élection:*

Considérant que l'usage fait par le sieur Cathala, à l'appui de sa propagande électorale, du nom du général de Gaulle, bien que non autorisé par celui-ci, n'a pas revêtu le caractère d'une manœuvre illicite, dès lors qu'il n'a pas été de nature à donner aux électeurs la fausse impression d'une intervention personnelle;

Considérant que les irrégularités d'affichage et de propagande invoquées par le requérant, à les supposer établies, ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart des voix recueillies par les candidats en présence, comme ayant faussé le résultat des opérations électorales:

2° *Sur les conclusions des sieurs Calmel et Montels tendant au remboursement de leur cautionnement et de leurs frais de campagne électorale:*

Considérant que les conclusions des sieurs Calmel et Montels tendant au remboursement du cautionnement versé et des frais engagés par eux au cours de leur campagne électorale ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Calmel et Montels sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-61 et 58-82.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par les sieurs Niclot et Marcaillou demeurant à Toulouse, 4, rue des Trois-Banquets et 23, boulevard Carnot, lesdites requêtes enregistrées les 4 et 5 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Montel, député, lesdites observations enregistrées le 16 janvier 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

1° *Sur les conclusions des sieurs Niclot et Marcaillou tendant à l'annulation de l'élection:*

Considérant que les irrégularités d'affichage et de propagande invoquées par les requérants, à les supposer établies, ne peuvent être regardées dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart des voix recueillies par les candidats en présence, comme ayant faussé le résultat des opérations électorales;

2° *Sur les conclusions des sieurs Niclot et Marcaillou tendant au remboursement de leur cautionnement et de leurs frais de campagne électorale:*

Considérant que de telles conclusions ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Niclot et Marcaillou sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-61 *bis*.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête collective présentée par les sieurs Niclot, Seveillac, Montels et Maure, demeurant à Toulouse, 4, rue des Trois-Banquets, 29, rue de Metz, 5, rue Lespinasse, et à Castelginest, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 à Toulouse;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35, 39 et 57 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que la commission constitutionnelle provisoire ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire, et que les requêtes qui sont introduites devant elle doivent contenir le nom de l'élu dont l'élection est contestée;

Considérant que la requête collective par laquelle les sieurs Niclot, Seveillac, Montels et Maure se bornent à demander « l'annulation des élections législatives de Toulouse » sans autre précision sur l'identité du député dont chacun des requérants entend contester l'élection, ne répond pas aux prescriptions de l'ordonnance précitée; que, par suite, elle n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Niclot, Seveillac, Montels et Maure est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-63.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Maure, demeurant à Castelginest (Haute-Garonne), ladite requête enrgistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Baudis, député, lesdites observations enregistrées le 14 janvier 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que la requête susvisée, par laquelle le sieur Maure critique les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale relative aux élections législatives des 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription de la Haute-Garonne, tend seule-

ment à obtenir le remboursement du cautionnement déposé et des frais engagés par lui en vue de sa campagne électorale; que, dès lors, cette requête ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Maure est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-65.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Catteau, demeurant au Hesdin (Pas-de-Calais), 44, rue Farré, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1e circonscription du département du Pas-de-Calais, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les mentions desquelles il résulte que le sieur Delesalle, député, a pris connaissance du dossier et n'a pas produit d'observations;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que ni l'envoi aux maires des communes de la 4e circonscription du Pas-de-Calais par plusieurs conseillers généraux du département, non candidats ni suppléants dans ladite circonscription, d'une lettre circulaire recommandant la candidature du sieur Delesalle, ni l'adresse par ledit sieur Delesalle à des maires et à des ministres du culte de cette circonscription de lettres missives personnelles et autographes précisant sa position à l'égard de certains problèmes intéressant les destinataires de ces lettres, ne peuvent être regardés comme des moyens de propagande de nature à fausser la régularité de la consultation électorale;

Considérant que le caractère mensonger d'un appel de la « section de l'U. N. R. du Touquet » publié le 29 novembre 1958 par un journal local et invitant les électeurs à voter pour le sieur Delesalle ne peut être tenu pour établi;

Considérant que si sur le panneau réservé à la propagande du sieur Catteau dans la commune du Touquet-Paris-Plage les affiches électorales de ce dernier ont été recouvertes le jour du vote par des affiches du parti communiste engageant les électeurs à donner leurs suffrages à un autre candidat, le sieur Flament, ce fait isolé n'a pu altérer la sincérité du scrutin en faveur du sieur Delesalle proclamé élu;

Considérant enfin que les allégations du requérant selon lesquelles des affiches faisant faussement état du désistement du candidat socialiste auraient été apposées dans l'après-midi du 29 novembre 1958 et enlevées par les soins de la gendarmerie dans la matinée du lendemain, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Catteau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-76.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Archambault de Montfort demeurant à Sours (Eure-et-Loir), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre dans la 3e circonscription du département d'Eure-et-Loir pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Hoguet, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Hoguet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 décembre 1958;

Vu les observations en réplique présentées par le sieur de Montfort, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 janvier 1959;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que le sieur de Montfort n'établit pas qu'il pouvait encore se prévaloir, à la veille du second tour de scrutin des élections législatives dans la 3e circonscription du département d'Eure-et-Loir, d'une investiture du mouvement politique « l'Union pour la nouvelle République »; que dès lors, et sans qu'il soit besoin de rechercher si l'information diffusée dans la presse locale et selon laquelle cette investiture lui aurait été retirée par télégramme du secrétaire général de ce mouvement en date du 25 novembre 1958 était ou non exacte, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la diffusion de ladite information a constitué une manœuvre de nature à fausser les conditions de la consultation électorale;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les règles relatives à la propagande électorale n'ont pas été respectées par des adversaires du requérant, et que le sieur de Montfort a été entre les deux tours de scrutin l'objet d'une campagne injurieuse et diffamatoire dans certains journaux locaux; mais que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart considérable apparu dès le premier tour entre le nombre de suffrages obtenus par le requérant et par ses principaux adversaires, ces faits, si regrettables qu'ils aient été, n'ont pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur de Montfort est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision nos 58-81 et 58-84.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Chaffiaud et Serres, demeurant à Toulouse, 21, allée Frédéric-Mistral, et à Revel, rue de l'Avenir, lesdites requêtes enregistrées le 4 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Maziol, député, lesdites observations enregistrées le 15 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision:

1° *Sur les conclusions des sieurs Chaffiaud et Serres tendant à l'annulation de l'élection:*

Considérant que les irrégularités d'affichage et de propagande invoquées par les requérants, à les supposer établies, ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart de voix recueillies par les candidats en présence, comme ayant faussé le résultat des opérations électorales;

2° *Sur les conclusions des sieurs Chaffiaud et Serres tendant au remboursement de leur cautionnement et de leurs frais de campagne électorale:*

Considérant que de telles conclusions ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Chaffiaud et Serres sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-83.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Dupuy, demeurant à Saint-Gaudens, 25, avenue du Maréchal-Foch, ladite requête enregistrée le 4 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 6e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ducos, député, lesdites observations enregistrées le 14 janvier 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

1° *Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection:*

Considérant que les irrégularités d'affichage et de propagande électorale invoquées par le sieur Dupuy au soutien de sa requête, à les supposer établies, ne peuvent être regardées dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart de voix recueillies par les candidats en présence, comme ayant faussé le résultat des opérations électorales;

2° Sur les conclusions tendant au remboursement du cautionnement versé et des frais de campagne électorale engagés par le sieur Dupuy:

Considérant que de telles conclusions ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire,

Décrète:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Dupuy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-107, 58-108 et 58-109.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958;

Vu le code civil;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Rabiah Mahieddine, demeurant à Aïn-Temouchent, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 7e circonscription d'Algérie (Oran-Ville) pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Bonnecaze-Lasserre, demeurant à Oran, 7, rue Lamartine, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 audit secrétariat et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu la requête présentée par le sieur Miquel (Roger), demeurant à Oran, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 audit secrétariat et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Fouques-Duparc, Lopez et Mekki, députés, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les trois requêtes susvisées présentées par les sieurs Rabiah Mahieddine, Bonnecaze-Lasserre et Miquel (Roger) sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision:

Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur Bezzeghoud (René), dit Mekki:

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale dispose: « Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. — La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé »; que, suivant le tableau annexé à ladite ordonnance, les listes de candidats pour la circonscription d'Oran-Ville devaient comprendre deux candidats au titre du statut civil de droit commun et un candidat au titre du statut civil local; que, suivant les articles 5 et 6 de la même ordonnance, les déclarations de candidature doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament;

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée que de son exposé des motifs qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu, par une exigence, qui eût été contraire aux dispositions de l'article 7 du code civil, subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais à voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, « une juste représentation des diverses communautés » qui composent la population des départements d'Algérie;

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore par l'indication dans le même exposé des motifs, que « les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie »;

Qu'il suit de là que la référence au « statut civil » contenue dans les dispositions précitées ne saurait être interprétée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le statut local de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de droit commun;

Considérant qu'il est constant que le sieur Bezzeghoud (René), dit Mekki, dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local; qu'il a d'ailleurs, antérieurement à l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, valablement représenté cette communauté en qualité de conseiller général du deuxième collège du département d'Oran, sans que son appartenance à ladite communauté ait été alors contestée; que, bien que l'intéressé ne puisse revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère n'était pas elle-même régie par le statut musulman, et qu'il a été ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le privait pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, du droit de présenter sa candidature à la qualité de député à l'Assemblée nationale, au titre de la communauté locale;

Sur le moyen relatif à l'usage du nom de Mekki par le même candidat:

Considérant que pour demander soit l'annulation des bulletins de la liste élue et la réformation de l'élection, soit l'annulation de l'élection, les sieurs Rabiah Mahieddine et Miquel font valoir que lesdits bulletins portaient le nom de René Mekki, alors qu'une déclaration de candidature avait été enregistrée au nom de Bezzeghoud (René-Charles), dit Mekki; qu'il est soutenu que l'usage du nom de Mekki, qui constituerait un pseudonyme, est contraire aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 et de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; qu'enfin ce fait devrait être regardé comme une fraude ayant eu pour objet de faire bénéficier le candidat de la notoriété d'un député défunt;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le nom de Mekki est le nom patronymique de la famille paternelle du candidat Bezzeghoud, qu'il figure sur les mentions d'état civil le concernant, et que le sieur Bezzeghoud justifie d'un usage constant du nom de Mekki; qu'en particulier, il a figuré sous les noms de Mekki-Bezzeghoud ou Mekki tant sur les listes de candidats aux élections municipales que parmi les membres du conseil général du département d'Oran; qu'il résulte enfin d'un arrêté du conseil de préfecture d'Oran, en date du 28 octobre 1953, passé en force de chose jugée, « qu'il est de notoriété publique, tant à Oran que dans le département, qu'il est plus connu sous le nom de Mekki que sous le nom de Bezzeghoud »; qu'ainsi l'usage du nom de Mekki et sa reproduction sur les bulletins de vote de la liste élue étaient légitimes et n'ont pu constituer une manœuvre de nature à induire en erreur le corps électoral;

Sur les griefs tirés de prétendues pressions:

Considérant que le sieur Miquel ne conteste pas qu'il appartenait au président de la délégation spéciale d'Oran, faisant fonction de maire, de désigner en sus des membres de la délégation spéciale les électeurs appelés à présider les divers bureaux de vote de la circonscription alors même que ledit président et plusieurs membres de la délégation spéciale figuraient parmi les candidats aux élections; que, par suite, le choix de ces présidents ne peut être utilement invoqué à l'appui de la contestation dès lors qu'il n'est établi ni que les désignations faites auraient été de nature à faciliter des fraudes ni d'ailleurs que de telles fraudes se soient produites;

Considérant que les marques publiques de sympathie à la liste élue données par deux officiers conjointement avec d'autres membres de la délégation spéciale à laquelle ils appartenaient ne peuvent être regardées, dans les circonstances où elles sont intervenues, comme ayant constitué une pression irrégulière sur le corps électoral;

Considérant enfin que si, dans certains bureaux de vote, des employés municipaux chargés notamment de l'organisation matérielle du scrutin ont pu exercer une certaine propagande en faveur de la liste élue, ces faits isolés, desquels doivent être rapprochées les irrégularités de propagande imputables aux autres listes, ne peuvent être regardés, eu égard notamment à la répartition des voix entre les quatre listes en présence, comme ayant été de nature à fausser la liberté de la consultation électorale;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises au cours des opérations électorales et du dépouillement des votes:

Considérant que l'omission de vérifier l'identité des électeurs n'est alléguée que pour deux bureaux de vote; que des faits de double vote par un même électeur ne sont invoqués que dans quelques cas et dans des bureaux où la liste élue n'a pas obtenu la majorité; qu'ainsi à supposer même que les irrégularités invoquées soient établies, il n'en résulte ni qu'elles soient la manifestation de fraudes systématiques, ni même qu'elles aient eu pour effet d'attribuer indûment des voix à la liste élue;

Considérant que si, dans quelques cas signalés à la commission de contrôle, le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne était supérieur de deux ou trois unités au nombre des émargements, il ressort de l'instruction que ces écarts résultaient, à l'exception d'un seul cas, d'erreurs matérielles de compte commises par les scrutateurs et redressées par la commission de dépouillement; que dans le seul cas où la réclamation a été reconnue fondée l'écart constaté n'est que de deux voix; qu'enfin si, dans le cas de l'urne n° 10, un écart important de voix avait été constaté entre la liste d'émargement et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, il a été reconnu que cet écart provenait de l'omission des émargements portés sur une liste complémentaire dont il est inexact de soutenir qu'elle n'était pas entre les mains de la commission de dépouillement;

Considérant que la protestation concernant le fait qu'une urne aurait été présentée non scellée à la commission de dépouillement n'a été formulée qu'après le recensement des bulletins de cette urne, faisant apparaître une majorité de suffrages exprimés en faveur de la liste à laquelle appartiennent les requérants; que si, d'autre part, deux des cinq urnes du centre de vote Magnan-filles ont été irrégulièrement transportées sans escorte militaire, il est constant que la même liste a obtenu dans quatre de ces urnes la la majorité des suffrages, et que, dans la cinquième la majorité obtenue par la liste élue n'excède pas 23 voix; qu'ainsi n'est pas rapportée la preuve d'une fraude commise au profit de la liste élue;

Considérant que s'il est allégué que, lors du dépouillement, les scrutateurs n'ont pas exactement observé les prescriptions de l'article 80, alinéa 2, du code électoral, relativement à la présentation des bulletins et à la lecture à haute voix des noms qui y étaient

portés, ce fait, alors qu'il n'est pas allégué qu'il ait été procédé en méconnaissance de l'alinéa 1er du même article 80 et de l'article 15, alinéa 2, du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 à l'ouverture des urnes et au dénombrement des enveloppes qui s'y trouvaient, n'est pas de nature à établir que des erreurs aient été commises dans le décompte des voix obtenues;

Considérant en dernier lieu que, contrairement à l'affirmation de la requête du sieur Miquel, les procès-verbaux de dépouillement portent régulièrement la signature du président et des membres de la commission de dépouillement;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les divers griefs invoqués par les sieurs Rabiah Mahieddine, Bonnecaze-Lasserre et Miquel, ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'élection,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Rabiah Mahieddine, Bonnecaze-Lasserre et Miquel (Roger) sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 29 janvier 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABATE (Louis), Ponte-di-Piave (Italie), 19-02-24, NAT (1), 11808 x 54—88.

ACEDO (Augustin), Valencia-de-la-Torres (Espagne), 11-12-14, NAT, 6018 x 58—35.

ACEDO, née ZAFRA, Almodovar-del-Rio (Espagne), 25-12-23, NAT, 6018 x 58—35.

ADELL (Laura), Massanet-de-Cabrunjo (Espagne), 04-07-06, NAT, 10758 x 58—31.

AGU (Giorgio), Crissolo (Italie), 16-11-18, NAT, 2461 x 58—73.

AGU, née GASTALDI, Sommariva-Del-Bosco (Italie), 07-11-17, NAT, 2461 x 58—73.

AGU (Jean), Chambéry (Savoie), 17-05-44, EFF (1), 2461 x 58—73.

AGUGGIARO, née POLATO, Padova (Italie), 20-05-01, NAT, 12071 x 58—47.

ALCAYDE (Antonio), Finana (Espagne), 09-07-00, NAT, 12134 x 58—78.

ALCAYDE, née MENDEZ, Finana (Espagne), 04-10-03, NAT, 12134 x 58—78.

ALEGRE (Manuel), Igueras (Espagne), 04-10-89, NAT, 12135 x 58—81.

ALEGRE, née ARRANDO, Cirat (Espagne), 17-03-94, NAT, 12135 x 58—81.

AMMAN, née ROLLAND, Saint-Vincent (Italie), 04-08-06, NAT, 12142 x 58—74

ARVANITAKIS (Michel), le Pirée (Grèce), 24-05-33, NAT, 12084 x 58—13.

AYMONOD (Augustine), Challant-Saint-Anselme (Italie), 30-01-36, NAT, 12087 x 58—38.

BAEZA (Antigono), Callosa-de-Segura (Espagne), 27-02-07, NAT, 12092 x 58—30.

BAEZA, née TARANCON, Callosa-de-Segura (Espagne), 15-03-28, NAT, 12092 x 58—30.

BALASZ (Stephan), Susznica (Pologne), 29-12-97, NAT, 12188 x 58—57.

BALASZ, née LASOWSKA, Susznica (Pologne), 21-03-07, NAT, 12188 x 58—57.

BALASZ (Jilka), Dieuze (Moselle), 30-03-42, EFF, 12188 x 58—57.

BANDURSKI, née MURAWSKI, Zaborowo (Pologne), 01-03-91, NAT, 12098 x 58—62.

BARAT (Tomas), Guixes (Espagne), 30-01-17, NAT, 10480 x 58—13.

BAROIS, née MARSZALEK, Bergen (Allemagne), 31-08-26, NAT, 11602 x 58—62

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BARONI (Guerino), Taleggio (Italie), 20-06-06, NAT, 12105 x 58—10.

BARONI, née SCURI, Taleggio (Italie), 12-07-09, NAT, 12105 x 58—10.

BARONI (Denise), Brevonnes (Aube), 22-04-43, EFF, 12105 x 58—10.

BARTKOWIAK (Zenon), Pieszew (Pologne), 20-11-21, NAT, 6645 x 58—62.

BECKER, née LEIBFRIED, Huhnerfeld (Allemagne), 03-12-21, NAT, 12111 x 58—57.

BELLINO (Antoine), Sampeyre (Italie), 13-10-14, NAT, 10847 x 52—75.

BENNATI (Joseph), Castiglion-Fiorentina (Italie), 20-11-98, NAT, 12055 x 58—06.

BENNATI, née FORMICHI, Citta-di-Castello (Italie), 25-04-05, NAT, 12055 x 58—06.

BERNARDINI (Osvaldo), Andreis (Italie), 20-11-00, NAT, 5648 x 57—74.

BERNARDINI, née BUCCO, Andreis (Italie), 13-10-08, NAT, 5648 x 57—74.

BERNARDINI (Adriano), Andreis (Italie), 11-04-46, EFF, 5648 x 57—74.

BERTACCA (Gino), Viareggio (Italie), 09-12-08, NAT, 2380 x 53—13.

BERTACCA, née DECHERF, Passchendaele (Belgique), 12-07-10, NAT, 2380 x 53—13.

BIANCALE (François), Arpino (Italie), 28-05-20, NAT, 2316 x 55—69.

BIRMAN, née ALPER, Varsovie (Pologne), 22-06-16, NAT, 12064 x 58—75.

BIRMAN (Renée), Paris (3e), 26-04-49, EFF, 12064 x 58—75.

BOIOCCHI (Giovanni), Cavacurta (Italie), 12-05-18, NAT, 12151 x 58—13.

BOLDRINI (Guido) ,Santa-Maria-A-Monte (Italie), 09-01-97, NAT, 12153 x 58—30.

BONOTTO (Primo), Cimadolma (Italie), 01-03-16, NAT, 7503 x 58—40.

BONOTTO, née MARAN, Zovencedo (Italie), 02-09-20, NAT, 7503 x 58—40.

BONOTTO (Ginette), Parleboscq (Landes), 21-11-44, EFF, 7503 x 58—40.

BONOTTO (Jacqueline), Parleboscq (Landes), 02-01-48, EFF, 7503 x 58—40.

BORELLI (Renata), Pieve-Di-Teco (Italie), 23-01-40, NAT, 10837 x 58—13.

BOSCH (Jean), Enkhuizen (Hollande), 30-07-27, NAT, 8996 x 58—45.

BOULOUIS (Jeanne), Montans (Tarn), 03-05-00, REI (1), 10568 x 58—47.

BRACCO (Gerlando), Bompensiere (Italie), 12-12-36, NAT, 11616 x 58—38.

BRACCO, née ARGENTO, Sommatino (Italie), 18-03-36, NAT, 11616 x 58—38.

BRACCO (Felicie), Grenoble (Isère), 10-02-57, EFF, 11616 x 58—38.

BRZECHWA (Cécile), Wanne (Allemagne), 20-11-18, NAT, 11620 x 58—59.

BRZECHWA (Françoise), Wanne (Allemagne), 23-08-16, NAT, 10017 x 58—59.

BUSQUETS (Raphaël), Massanet-de-Cabrenys (Espagne), 23-03-13, NAT, 12173 x 58—66.

CABELLO, née SAN-ROMAN, Navalmoralejo (Espagne), 27-02-97, NAT, 1887 x 58—28.

CABRERO (Desiderio), El-Tiemblo (Espagne), 22-05-96, NAT, 12175 x 58—38.

CABRERO, née BALAGUER, Alcira (Espagne), 06-02-04, NAT, 12175 x 58—38.

CACHO (Hilario), Penalba (Espagne), 10-01-17, NAT, 6708 x 57—13.

CAMASO (José), Selta (Espagne), 04-10-90, NAT, 3795 x 38—91.

CAMASO, née TORRES, Cuidadela (Espagne), 11-11-91, NAT, 3795 x 38—91.

CAMPANELLA (Luigi), Rome (Italie), 05-07-22, NAT, 14445 x 57—91.

CAMPANELLA (Laurette), Hanoï (Nord Viet-Nam), 16-09-53, EFF, 14445 x 57—91.

CAMPANELLA (Jean-Louis), Tourane (Centre Viet-Nam), 13-04-55, EFF, 14445 x 57—91.

CAMPANELLA (Isabelle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-09-56, EFF, 14445 x 57—91.

CAMPIONE (Michèle), Corato (Italie), 04-09-11, NAT, 11676 x 55—38.

CAMPIONE, née DE SANTIS, Corato (Italie), 25-08-13, NAT, 11676 x 55—38.

CAMPIONE (Vincenzo), Corato (Italie), 04-01-40, EFF, 11676 x 55—38.

CAMPIONE (Leonardo), Corato (Italie), 05-05-42, EFF, 11676 x 55—38.

CAMPIONE (Giuseppina), Corato (Italie), 15-03-44, EFF, 11676 x 55—38.

CAMPIONE (Cataldo), Corato (Italie), 26-12-45, EFF, 11676 x 55—38.

CAMPIONE (Antoine), Grenoble (Isère), 12-07-50, EFF, 11676 x 55—38.

CANIGLIA (Mario), Brindisi (Italie), 01-02-26, NAT, 5034 x 58—67.

CARO (Salvador), Velez Blanco (Espagne), 05-01-89, NAT, 12192 x 58—11.

CARO, née SANCHEZ, Lorca (Espagne), 03-04-97, NAT, 12192 x 58—11.

CARPANESE (Igino), Montegaldella (Italie), 16-01-19, NAT, 3275 x 40—75.

CARRETERO (Juan), Ohanes (Espagne), 24-11-08, NAT, 7509 x 58—98.

CARRETERO, née CONTRERAS, Nacimiento (Espagne), 12-12-05, NAT, 7509 x 58—98.

CARRETERO (Juan), Almeria (Espagne), 27-01-34, NAT, 7510 x 58—98.

CASALTA (José), Villarreal (Espagne), 08-05-09, NAT, 12196 x 58—34.

CASANAS (Joseph), Palau de Plegamans (Espagne), 06-02-38, NAT, 12197×58—06.
CAUCI (Antonio), Prepotto (Italie), 14-12-15, NAT, 1023×58—26
CAUCI, née ZENTILIN, Grado (Italie), 23-05-21, NAT, 1023×58—26.
CAUCI (Felice), Monfalcone (Italie), 16-02-42, EFF, 1023×58—26.
CAUCI (Ivana), Monfalcone (Italie), 28-09-48, EFF, 1023×58—26.
CAUCI (Maria), Crest (Drôme), 22-12-55, EFF, 1023×58—26.
CHARAPOFF, née DOUMATI, Jérusalem (Palestine), 16-07-06, NAT, 6244×53—75.
CHARAPOFF (Nathalie), Beyrouth (Liban), 14-01-44, EFF, 6244×53—75.
CHASSOT (Roger), Fribourg (Suisse), 24-08-27, NAT, 6859×58—91.
CHATIRICHVILI (Alexandre), Ozourgheti (Georgie), 06-01-00, NAT, 4258×58—25.
CHIAVASSA (Michele), Faule (Italie), 26-01-09, NAT, 9071×58—31.
CHIAVASSA, née GAMBINO, Trofarello (Italie), 13-10-16, NAT, 9071×58—31.
CHOPO (Miguel), El Poyo (Espagne), 27-02-11, NAT, 9192×58—49.
CHROBOT (Wladislaw), Zablocie (Pologne), 03-07-11, NAT, 12211×58—68.
CHROBOT, née ROSANSKA, Zablocie (Pologne), 20-03-12, NAT, 12211×58—68.
CHROBOT (Christiane), Mulhouse (Haut-Rhin), 05-09-47, EFF, 12211×58—68.
CHWASTIAK, née LENDZION, Grabwo (Pologne), 13-01-25, NAT, 9146×58—62.
CHWASTIAK (Marie), les Cars (Haute-Vienne), 30-04-46, EFF, 9146×58—62.
CHWASTIAK (André), Limoges (Haute-Vienne), 26-08-49, EFF, 9146×58—62.
CINTAS, née GRIMA, Mojacar (Espagne), 02-04-82, NAT, 9727×58—01.
CIRKA (Joseph), Pustakert (Tchécoslovaquie), 16-05-08, NAT, 12213×58—18.
CIRKA, née KURACINA, Pustakert (Tchécoslovaquie), 20-12-14, NAT, 12213×58—18.
CIRKA (Anik), Chassy (Cher), 30-05-49, EFF, 12213×58—18.
COENEN (François), Etterbeek (Belgique), 02-04-19, NAT, 6680×58—60.
COLLESEI (Bruno), Lamon (Italie), 14-07-23, NAT, 9.617×57—61.
COLOM (Lorenzo), Gerona (Espagne), 04-09-24, NAT, 12386×57—34.
COLOM, née GUTIERREZ, la Carolina (Espagne), 08-11-13, NAT, 12386×57—34.
COLOM (Laurent), Bédarieux (Hérault), 28-08-58, EFF, 12386×57—34.
COLOMBO (Joseph), Tunis (Tunisie), 13-09-20, NAT, 17010×54—13.
COLOMBO, née MONTISANTI, Tunis (Tunisie), 06-01-18, NAT, 17010×54—13.
CONSUL (Francisco), Mayals (Espagne), 06-03-12, NAT, 10843×58—63.
CORADIN (David), Saletto (Italie), 06-10-00, NAT, 12215×58—78.
CORTE, née CASARI, Provaglio d'Iseo (Italie), 23-06-11, NAT, 16021×49—54.
CREGO (Ignacio), Casas del Conde (Espagne), 28-09-07, NAT, 12221×58—11.
CURIE (César), Feiria de Sainte Anna (Brésil), 31-12-17, NAT, 7691×58—31.
CUSANNO (Tommaso), Corato (Italie), 04-10-39, NAT, 11533×58—38.
DALLAGLIO (Gilbert), Bordighera (Italie), 26-08-30, NAT, 3325×58—06.
DALMASSO (Giovanni), Venasca (Italie), 06-11-24, NAT, 14728×54—06.
DALMASSO (Jacques), Limone Piemont (Italie), 16-08-10, NAT, 3724×58—06.
DALMASSO, née TOSELLO, Limone Piemont (Italie), 20-05-22, NAT, 3734×58—06.
DALMASSO (Madeleine), Limone Piemont (Italie), 14-02-45, EFF, 3734×58—06.
DALMASSO (Jacqueline), Cannes (Alpes-Maritimes), 01-07-50, EFF, 3734×58—06.
DALMASSO (Stephanine), Cannes (Alpes-Maritimes), 07-05-54, EFF, 3734×58—06.
DARGENIDIS (Michel), Drama (Grèce), 23-10-22, NAT, 8759×56—75.
DEFEND (Santo), San Vito al Tagliamento (Italie), 02-03-10, NAT, 8413×58—31.
DELAHAYE (Lucien), Menin (Belgique), 03-08-24, NAT, 13984×57—59.
DEL BORRELLO (Nicola), Vasto (Italie), 26-09-36, NAT, 9362×58—31.
DEL MEDICO (Léon), Magnano in Riviera (Italie), 12-05-16, NAT, 23020×49—59.
DEMATTE (Mario), Vigolo Vattaro (Italie), 28-05-09, NAT, 6270×54—26.
DEMATTE, née GARAU, Carloforte (Italie), 16-07-16, NAT, 6270×54—26.
DEMATTE (Louise), Carloforte (Italie), 09-03-42, EFF, 6270×54—26.
DEMATTE (Carla), Vigolo Vattaro (Italie), 05-11-43, EFF, 6270×54—26.
DEMATTE (Rosanna), Vigolo Vattaro (Italie), 19-01-47, EFF, 6270×54—26.
DEMATTE (Marie-Thérèse), Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), 14-10-49, EFF, 6270×54—26.
DEMATTE (Jeanne-Marie), Saint-Jean-le-Centenier (Ardèche), 27-02-52, EFF, 6270×54—26.
DEMATTE (Carmen), Malissard (Drôme), 11-09-56, EFF, 6270×54—26.
DEMICHELI (Arnaldo), Torricella del Pizzo (Italie), 07-10-11, NAT, 9248×58—57.
DEMICHELI, née GARBO, Megliadino San Vitale (Italie), 10-10-19, NAT, 9248×58—57.
DEMICHELI (Florinda), Nilvange Knutange (Moselle), 20-11-49, EFF, 9248×58—57.
DEMICHELI (Florinda), Nilvange Knutange (Moselle), 20-11-49, EFF, 9248×58—57.
DE OLIVEIRA (Jacinto), Leiria (Portugal), 07-03-04, NAT, 9472×58—11
DE OLIVEIRA, née DALL'ANTONIA, Pieve di Soligo (Italie), 31-05-10, NAT, 9472×58—11.
DERLAC, née WODECKA, Tur (Pologne), 03-07-25, NAT, 11600×47—33.
DI MASSIMO (Jean-Baptiste), Moncheux (Moselle), 04-12-08, NAT, 9152×58—55.
DIZ GIL (Manuel), Beariz (Espagne), 11-11-03, NAT, 9236×53—15.
DOMINIEC (Czeslaw), Polanka Wielka (Pologne), 25-07-33, NAT, 10253×58—54.
DURAN (Frederico), Hornachuelos (Espagne), 14-01-22, NAT, 12534×57—65.
DURAN, née POBLADOR, Caspe (Espagne), 05-10-16, NAT, 12534×57—65.
DURAN (Robert), Lourdes (Hautes-Pyrénées), 18-08-57, EFF, 12534×57—65.
FALASCHI (Elie), Santa Maria A Monte (Italie), 07-11-21, NAT, 11499×58—34.
FALASCHI, née DELLA SCHIAVA, Moggio Udinese (Italie), 20-07-23, NAT, 11499×58—34.
FALASCHI (Roland), Montpellier (Hérault), 02-01-53, EFF, 11499×58—34.
FAYOLLE, née DEVISSCHER, Moorslede (Belgique), 03-12-10, NAT, 11010×58—63.
FROESCHEL (Gérald), Vienne (Autriche), 09-08-36, NAT, 10025×58—64.
GALICH (Wladimir), Zdolbounovo (Russie), 25-12-08, NAT, 11817×58—10.
GALICH, née SWOBODINA, Marioupol (Russie), 27-11-22, NAT, 11817×58—10.
GALICH (Georges), Troyes (Aube), 08-08-46, EFF, 11817×58—10.
GALICH (Pierre), Troyes (Aube), 08-08-46, EFF, 11817×58—10.
GALICH (Nicolas), Troyes (Aube), 12-11-52, EFF, 11817×58—10.
GALICH (Michel), Troyes (Aube), 28-01-55, EFF, 11817×58—10.
GARCIA (Alvaro), Quintanar de la Orden (Espagne), 01-11-15, NAT, 11982×58—64.
GARCIA, née CASTILLON, Elisabeth (Etats-Unis), 20-05-17, NAT, 11982×58—64.
GARCIA (Alvaro), Villanueva y Geltru (Espagne), 24-07-39, EFF, 11982×58—64.
GARCIA (José), Lorca (Espagne), 12-06-98, NAT, 5489×58—30.
GARCIA, née SANSONI, Pescia (Italie), 17-09-96, NAT, 5489×58—30.
GARCIA (Manuel), San Martin del Rey Aurelio (Espagne), 10-06-21, NAT, 6300×58—07.
GIOVANNETTI (Alfred), Santa Maria Monte (Italie), 30-12-22, NAT, 8621×58—13.
GODEK (Paul), Jastrzalka (Pologne), 12-01-09, NAT, 11988×58—02.
GODEK, née JASIAK, Bedzierchow (Pologne), 12-01-23, NAT, 11988×58—02.
GODEK (Thérèse), Ecouviez (Meuse), 30-06-43, EFF, 11988×58—02.
GODEK (Edmond), Ecouviez (Meuse), 27-09-44, EFF, 11988×58—02.
GODEK (Stanislas), Aulnois-sous-Laon (Aisne), 19-08-48, EFF, 11988×58—02.
GODEK (Irène), Aulnois-sous-Laon (Aisne), 22-09-54, EFF, 11988×58—02.
GOMEZ (Josefa), Fraga (Espagne), 14-11-31, NAT, 7921×58—30.
GRADISAR (Alojzij), Bavdki (Yougoslavie), 09-06-02, NAT, 4910×36—62.
GRADISAR, née PODLUNSEK, Hom (Yougoslavie), 07-05-15, NAT, 4910×36—62.
GRAU (Joaquin), Barcelone (Espagne), 01-06-07, NAT, 7191×58—37.
GRAU, née LLANAS, Barcelone (Espagne), 03-12-21, NAT, 7191×58—37.
GRAU (Maria-Térésa), Barcelone (Espagne), 09-10-38, EFF, 7191×58—37.
GRAU (Joaquin), Barcelone (Espagne), 20-09-41, EFF, 7191×58—37.
GRAU (Mercédès), Barcelone (Espagne), 18-10-43, EFF, 7191×58—37.
GREBOL (Jean), Sainte Leocadia de Algama (Espagne), 01-02-11, NAT, 11991×58—66.
GREBOL, née GAYAN, Calanda (Espagne), 24-04-14, NAT, 11991×58—66.
GRECO (Salvatore), Tuglie (Italie), 21-09-27, NAT, 2905×58—54.
GROSSMAN (Perec), Mokrsko (Pologne), 20-09-09, NAT, 12380×58—75.

GROSSMAN, née ABRAMOWICZ, Wielun (Pologne), en 1908, NAT, 12380×58—75.
GROSSMAN (Esther), Wielun (Pologne), 24-07-44, EFF, 12380×58—75.
GUETCHA, née TARIN, Cheste (Espagne), 17-03-08, NAT, 11107×58—34.
GUGLIELMINI, née GRITTI, Cuasso Al Monte (Italie), 09-04-86, NAT, 11992×58—93.
GURDALA (Stanislas), Mlodzieszyn (Pologne), 11-01-26, NAT, 8033×58—60.
HADJATIAN, née TCHOBANOGLOU, Ankara (Turquie), en 1913, NAT, 11994×58—38.
HELT (Jan), Casta (Tchécoslovaquie), 15-05-05, NAT, 24190×34—78.
HENNECKE (Siegfried), Unna (Allemagne), 17-07-34, NAT, 6877×58—91.
HITZMANN (Wilhelm), Hanovre (Allemagne), 13-01-23, NAT, 8037×58—54.
HORVATH (Ladislas), Fiume (Italie), 12-09-11, NAT, 4857×53—75.
HORVATH, née NUNEZ, Barcelone (Espagne), 11-08-06, NAT, 4857×53—75.
HUERTA (Luis), Madrid (Espagne), 10-07-18, NAT, 9159×58—56.
IAFANO (Benoit), Cervaro (Italie), 04-08-14, NAT, 9310×58—69.
IAFANO, née DI PLACIDO, Ivry-sur-Seine (Seine), 26-10-25, NAT, 9310×58—69.
IAFANO (Antoinette), Givors (Rhône), 22-08-51, EFF, 9310×58—69.
IVANENKO (Dimitri), Killa Neuve (Roumanie), 16-10-00, NAT, 10919×58—54.
JANE (Juan), Sabadell (Espagne), 07-07-14, NAT, 11052×58—75.
JANUSZEWSKI (Boleslas), Bottrop (Allemagne), 03-09-12, NAT, 1138×58—62.
JANUSZEWSKI, née WEISS, Bottrop (Allemagne), 08-04-17, NAT, 1138×58—62.
JANUSZEWSKI (Stanislas), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 27-10-44, EFF, 1138×56—62.
JARCZAK, née POGODZINSKA, Rokitowiec (Pologne), 11-01-26, NAT, 13887×53—78.
JASNOWSKI, née SLUGACZ, Storkow (Pologne), 20-11-21, NAT, 9254×39—60.
JERZ (Frédéric), Niegowic (Pologne), 20-07-39, NAT, 11550×58—75.
JIMENEZ (Isidro), Bejar (Espagne), 01-10-16, NAT, 12121×58—40.
JULLIEN, née HILGENDORF, Gornitz (Allemagne), 06-04-30, NAT, 10516×58—10.
KACZMAREK (Stanislas), Skarsen (Pologne), 04-04-14, NAT, 12388×58—02.
KACZMAREK, née STADULSKA, Wols (Pologne), 28-10-21, NAT, 12388×58—02.
KACZMAREK (Daniel), Goudelancourt-les-Pierrepont (Aisne), 24-09-48, EFF, 12388×58—02.
KACZMAREK (Joseph), Goudelancourt-les-Pierrepont (Aisne), 20-10-50, EFF, 12388×58—02.
KACZMAREK (Christiane), Laon (Aisne), 30-03-52, EFF, 12388×58—02.
KACZMAREK (Jean-Paul), Goudelancourt-les-Pierrepont (Aisne), 30-01-54, EFF, 12388×58—02.
KASPRZAK (Félix), Rogozno (Pologne), 12-05-26, NAT, 10415×58—62.
KLEHR, née WREGE, Hatten (Bas-Rhin), 15-08-99, NAT, 2604×39—67.
KOKOSZA (Edmond), Kozlow (Pologne), 16-02-17, NAT, 12408×58—62.
KOKOSZA, née LICHMAN, Blizanowek (Pologne), 23-01-24, NAT, 12408×58—62.
KOKOSZA (Irène), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 23-06-48, EFF, 12408×58—62.
KOLODZIEJCZAK (Czeslaw), Nadziejew (Pologne), 12-07-11, NAT, 11857×58—89.
KORINEK (Adolphe), Seestadtl (Tchécoslovaquie), 04-04-27, NAT 12410×58—57.
KOSCHINSKI (Alois), Bochum (Allemagne), 06-07-19, NAT, 11996×58—62.
KWICZOR (Jean), Wattenscheid (Allemagne), 01-09-16, NAT, 11930×58—62.
KWICZOR, née KUSZKOWSKI, Herten (Allemagne), 23-03-21, NAT, 11930×58—62.
KWICZOR (Antoine), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 14-02-44, EFF, 11930×58—62.
KWICZOR (Jean), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 05-01-48, EFF, 11930×58—62.
KWICZOR (François), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 09-05-51, EFF, 11930×58—62.
LAMORA (José), Salleboeuf (Gironde), 31-05-97, NAT, 9747×58—33.
LAMORA, née GUERRI, Chia (Espagne), 06-12-07, NAT, 9747×58—33.
LATACZ (Jean), Pilica (Pologne), 24-10-23, NAT, 11860×58—62.
LLOMBART (José), Alcover (Espagne), 15-01-04, NAT, 5202×58—75.
LLOMBART, née CANAS, Tarifa (Espagne), 08-02-18, NAT, 5202×58—75
LLOMBART (José), Paris (18e), 31-03-55, EFF, 5202×58—75.
LLOMBART (Eulalia), Paris (18e), 12-10-57, EFF, 5202×58—75.
LLOP (Pilar), Nonaspe (Espagne), 13-10-30, NAT, 15026×54—09.
LONGHI (Alessandro), Seriate (Italie), 26-01-08, NAT, 11328×58—46.
LOPEZ (Manuel), Pechina (Espagne), 16-02-22, NAT, 10576×58—07.
MALAVASI (Humbert), Novi di Modena (Italie), 08-12-22, NAT, 326×58—57.
MALIK (Joseph), Zagorze (Pologne), 18-03-21, NAT, 7343×53—54.
MALIK, née BALMAS, Bazow (Pologne), 23-01-29, NAT, 7343×53—54.
MALIK (Emilie), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 31-08-48, EFF, 7343×53—54.
MALIK (Bernard), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 22-08-52, EFF, 7343×53—54.
MANTEROLA (Valentina), Fuenterrabia (Espagne), 26-07-35, NAT 8676×58—12.
MANZONI (Alexandre), Brembate Sepra (Italie), 13-07-17, NAT, 11311×52—31.
MANZONI, née TOFFAN, Rovolon (Italie), 25-10-21, NAT, 11318×52—31
MARCANDELLA (Antoine), Polcenigo (Italie), 24-01-20, NAT, 530×52—55.
MARCANDELLA, née MODOLO, Polcenigo (Italie), 18-11-23, NAT, 530×52—55.
MARCANDELLA (Liliane), Montblainville (Meuse), 10-08-49, EFF, 530×52—55.
MARGUERIER, née GOZZI, Lenna (Italie), 31-08-05, NAT, 27252×49—04.
MARINO (Bruno), Dronero (Italie), 02-04-38, NAT, 11560×58—83.
MARTINEZ (Juan), Aliaguilla (Espagne), 28-06-14, NAT, 18036×54—69
MARTINEZ (François), Abrucena (Espagne), 29-03-23, NAT, 12903×54—34.
MARTINEZ (José), Barcelone (Espagne), 03-01-39, NAT, 11259×58—33.
MARTINO (Joseph), Sampeyre (Italie), 09-06-06, NAT, 3593×52—75.
MARTINO, née GENTI, Sampeyre (Italie), 23-09-06, NAT, 3593×52—75.
MARTORANA (Antoinette), Bizerte (Tunisie), 12-05-10, NAT, 1633×54—96.
MARTORANA (Raymonde), Bizerte (Tunisie), 04-03-07, NAT, 1634×54—96.
MAZUR (François), Rusdorf (Allemagne), 24-11-18, NAT, 12003×58—14.
MAZZA (Salvatore), Assoro (Italie), 12-05-27, NAT, 13561×57—75.
MAZZONETTO (Giuseppe), Pozzoleone (Italie), 27-02-11, NAT, 11038×58—08.
MEDEMBLIK (Lina), Anvers (Belgique), 30-05-37, NAT, 5262×58—68.
MELERO (Ramon), Torrelavega (Espagne), 14-08-16, NAT, 9609×58—33.
MELIS (Renato), Maddalena (Italie), 30-01-04, NAT, 15831×52—13.
MELIS, née MATTIOLI, Sampierdarena (Italie), 06-10-07, NAT, 15831×52—13.
MENIR (Aslan), Le Caire (Egypte), 03-04-13, NAT, 10865×58—75.
MERSCH, née SCHNEIDER, Vendenheim (Bas-Rhin), 08-05-98, REI, 5888×32—75.
MINELIAN (Archalous), Ismit (Turquie), 10-05-15, NAT, 15411×56—38.
MIONE (Domenico), Castellaflume (Italie), 13-05-31, NAT, 8279×58—84.
MIONE, née DE MEIS, Capistrello (Italie), 27-01-33, NAT, 8279×58—84.
MIONE (Nicolas), Avignon (Vaucluse), 02-05-53, EFF, 8279×58—84.
MIONE (Fernande), Avignon (Vaucluse), 04-07-55, EFF, 8279×58—84.
MIONE (Dominique), Avignon (Vaucluse), 06-11-56, EFF, 8279×58—84.
MOKRZYCKI (Zygmunt), Biala (Pologne), 06-08-17, NAT, 11334×58—62.
MOKRZYCKI, née SZCZEPANIK, Debica (Pologne), 11-11-24, NAT, 11334×58—62.
MOLNAR (Edmond), Uj Szent Anna (Hongrie), 08-02-09, NAT, 10969×58—69.
MORILLO (Juan), Castuera (Espagne), 30-01-15, NAT, 13506×52—40.
MORINO, née MORINO, Viu (Italie), 20-10-99, NAT, 10886×58—26.
MOSCICKI (Philippe), Mariampol (Pologne), 20-09-03, NAT, 12569×58—08.
MOSCICKI, née TOMCZAK, Mariampol (Pologne), 16-06-10, NAT, 12569×58—08.
MOURAI (Alexandre), Sebastopol (Russie), 11-03-12, NAT, 20175×36—01.
MUTTINI (Dino), San Colombano Certenoli (Italie), 17-06-26, NAT, 10312×58—75.
MYCHAJLISZYN (Ignace), Stefkowa (Pologne), 08-05-07, NAT, 13819×51—57.
MYCHAJLISZYN, née GARAS, Zapolow (Pologne), 14-07-12, NAT, 13819×51—57.
MYCHAJLISZYN (Michel), Morhange (Moselle), 19-02-44, EFF, 13819×51—57.
MYCHAJLISZYN (Joseph), Morhange (Moselle), 08-09-45, EFF, 13819×51—57.
MYCHAJLISZYN (Jean), Morhange (Moselle), 18-04-47, EFF, 13819×51—57.
NADAL (Pietro), Fontanelle (Italie), 20-01-23, NAT, 3013×58—11.
NADAL, née BINCOLETTO, Chiarano (Italie), 26-04-27, NAT, 3013×58—11.
NADAL (Jean-Pierre), Limoux (Aude), 04-01-51, EFF, 3013×58—11.
NADAL (Dominique), Limoux (Aude), 22-09-55, EFF, 3013×58—11.
NEBESNY (Pierre), Hranki Kute (Pologne), 30-03-28, NAT, 12008×58—78.
NICCIOLI (Giovanni), Desenzano (Italie), 30-12-21, NAT, 4373×58—32.
NIRSCHL, née HELMS, Strasbourg (Bas-Rhin), 19-11-16, NAT, 12125×58—67.
OLIVA (Dario), Coazze (Italie), 11-01-11, NAT, 9924×58—73.
OLIVA, née BIOLETTO, Giaveno (Italie), 18-01-15, NAT, 9924×58—73.

OLMOS (Dionisio), Mojados (Espagne), 08-04-95, NAT, 4388×53—75.
OLMOS, née ARRANZ, Mojados (Espagne), 15-12-95, NAT, 4388×53—75.
PANEBIANCO (Paolo), Catania (Italie), 12-05-28, NAT, 10666×58—13.
PAPA (Paolo), Voltorre (Italie), 06-03-17, NAT, 3201×58—54.
PAPA, née TRIACCA, Luvinate (Italie), 11-10-23, NAT, 3201×58—54.
PAPA (Roseline), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 15-02-52, EFF, 3201×58—54.
PASCUAL (Valeriano), Medina de Rioseco (Espagne), 31-07-26, NAT, 10370×54—78.
PASTERNAK, née WOJTASZEWSKI, Rakow (Pologne), 13-02-25, NAT, 12010×58—62.
PENO, née CANADAS, Jarandilla (Espagne), 07-05-92, NAT, 8059×58—75.
PERZYNSKI (Antoni), Koziebrody (Pologne), 19-05-16, NAT, 12587×58—62.
PERZYNSKI, née GAJEWSKI, Wielkie Radowiska (Pologne), 11-03-15, NAT, 12587×58—62.
PERZYNSKI (Edouard), Pujandran (Gers), 02-02-46, EFF, 12587×58—62.
PLUTA (Vincent), Lutynier (Pologne), 02-07-06, NAT, 6699×58—78.
PLUTA, née MAZUR, Miodow (Pologne), 29-10-05, NAT, 6699×58—78.
PLUTA (Jeannine), Sees (Orne), 08-06-41, EFF, 6699×58—78.
PLUTA (Geneviève), Paris (14e), 25-11-46, EFF, 6699×58—78.
PONOMARENKO, née ALVES, Aljustrol (Portugal), 23-01-17, NAT, 12185×58—69.
PONS, née SOLER, Puerto de la Selva (Espagne), 13-01-15, NAT, 10951×58—66.
PRADES (Pascual), La Jana (Espagne), 04-06-11, NAT, 12596×58—11.
PRESTAT (Renée), Montargis (Loiret), 22-07-84, REI, 23117×43—06.
PRIOLO (Giovanni), Montebello-Ionico (Italie), 11-08-18, NAT, 2026×58—74
PRIOLO, née TRIPODI, Montebello-Ionico (Italie), 30-12-29, NAT, 2026×58—74.
PRIOLO (Pasqualina), Montebello-Ionico (Italie), 01-01-48, EFF, 2026×58—74.
PRIOLO (Antonine), Cluses (Haute-Savoie), 12-01-52, EFF, 2026×58—74.
PUERTOLAS (Manuela), Bestul (Espagne), 01-01-98, NAT, 12012×58—15.
RADAKOVIC (Jovan), Kukunjevac (Yougoslavie), 22-11-07, NAT, 12608×58—62.
RADAKOVIC, née SWIAC, Rybna (Pologne), 23-12-12, NAT, 12608×58—62.
RADAKOVIC (Milka), Hénin-sur-Cojeul (Pas-de-Calais), 28-03-46, EFF, 12608×58—62.
RAGONA (Giuseppe), Niscemi (Italie), 09-02-12, NAT, 2257×58—57.
RAGONA, née DI GRAZZIA, Niscemi (Italie), 24-08-16, NAT, 2257×58—57.
RAGONA (Maria), Niscemi (Italie), 05-04-40, EFF, 2257×58—57.
RAGONA (Carmelo), Niscemi (Italie), 13-03-43, EFF, 2257×58—57.
RAGONA (Joséphine), Morhange (Moselle), 22-07-52, EFF, 2257×58—57.
RAGONA (Graziella), Morhange (Moselle), 14-09-54, EFF, 2257×58—57.
RAMOS (Manuel), Saint-Sebastien (Espagne), 31-12-12, NAT, 9034×58—33
RAO (Carmela), Novara-di-Sicilia (Italie), 17-01-35, NAT, 5743×58—83.
RECASENS, née SAUNIER, Villelaure (Vaucluse), 06-09-94, REI, 12618×58—75.
RICCI (Dino), Pesaro (Italie), 26-09-18, NAT, 10274×58—69.
RICCI, née CONICELLA, Lama-Dei-Peligni (Italie), 04-12-30, NAT, 10274×58—69.
RIHTAR (Anne), Tersein (Yougoslavie), 02-08-36, NAT, 9449×58—57.
RITER (Matija), Vukowar (Yougoslavie), 25-08-21, NAT, 12629×58—67.
RONAI (Simon), Vienne (Autriche), 29-08-13, NAT, 6079×58—75.
RONAI, née DEUTSCH, Vienne (Autriche), 16-08-12, NAT, 6079×58—75.
RYSZFELD (Mira), Varsovie (Pologne), 01-01-31, NAT, 16871×54—75.
SACCUCCI (Silvio), Isola-del-Liri (Italie), 17-11-26, NAT, 6527×53—69.
SACILOTTO (Virginio), Pasiano (Italie), 08-03-03, NAT, 12018×58—31.
SACILOTTO, née DABENI, Pian-d'Arlogna (Italie), 23-09-13, NAT, 12018×58—31.
SACILOTTO (Aimée), Lezat (Ariège), 08-01-46, EFF, 12018×58—31.
SACILOTTO (Roger), Esperce (Haute-Garonne), 09-10-50, EFF, 12018×58—31.
SACILOTTO (Sabine), Esperce (Haute-Garonne), 16-02-55, EFF, 12018×58—31.
SANCHEZ (Pedro), Arriate (Espagne), 14-11-38, NAT, 8637×58—11.
SANKA (Lucia), Soufrière (Ile de Sainte-Lucie [Antilles anglaises]), 29-03-33, NAT, 6455×58—94.
SANKA (Hugues-Danielle), Fort-de-France (Martinique), 01-04-52, EFF, 6455×58—94.
SANKA (Edouard), Fort-de-France (Martinique), 16-10-55, EFF, 6455×58—94.
SANKA (François), Fort-de-France (Martinique), 20-03-57, EFF, 6455×58—94.
SANKA (Louisiane), Fort-de-France (Martinique), 11-06-58, EFF, 6455×58—94
SARTORI (Louis), Fiera-di-Primiero (Italie), 31-03-23, NAT, 7148×53—69.
SCALZO (Giuseppe), Bompensiere (Italie), 04-10-18, NAT, 14129×53—13.
SCALZO, née MISTRETTA, Mussomeli (Italie), 30-10-24, NAT, 14129×53—13.
SCALZO (Paolo), Mussomeli (Italie), 14-11-46, EFF, 14129×53—13.
SCAPPINI (Sesto), Montefiorino (Italie), 23-01-17, NAT, 16373×52—83.
SCAPPINI, née BENEVENTI, Montefiorino (Italie), 16-11-18, NAT, 16373×52—83.
SCHULZ, née BADZINSKI, Hamborn (Allemagne), 04-03-12, NAT, 15309×38—08
SENDOWSKI (Gunter), Wejherowo (Pologne), 22-08-22, NAT, 8959×53—68.
SIERADZKI (Christine), Piskornik (Pologne), 16-04-39, NAT, 8778×58—57.
SIMON (Jaime), Soto-de-la-Ensertal (Espagne), 07-01-21, NAT, 4928×58—52.
SIMON, née DE DIOS, Olicio (Espagne), 06-02-21, NAT, 4928×58—52.
SIMON (Maria), Cardes (Espagne), 27-09-47, EFF, 4928×58—52.
SIMON (Herminia), Ciano-Santa-Ana (Espagne), 18-01-50, EFF, 4928×58—52.
SIMON (Jaime), Ecot-la-Combe (Haute-Marne), 07-04-54, EFF, 4928×58—52.
SIMON (Emma), Ecot-la-Combe (Haute-Marne), 08-09-56, EFF, 4928×58—52.
SINGER (Vojteck), Bratislava (Tchécoslovaquie), 04-12-19, NAT, 34433×47—75.
SKIERSKI (Ceslaw), Psary (Pologne), 26-01-12, NAT, 4057×54—52.
SLIWINSKI (Marian), Dortmund (Allemagne), 18-05-18, NAT, 11887×58—57.
SLIWINSKI, née LASZENKO, Wapiersk (Pologne), 28-02-27, NAT, 11887×58—57.
SLIWINSKI (Danielle), Commentry (Allier), 16-03-50, EFF, 11887×58—57.
SLIWINSKI (André), Rangueveaux (Moselle), 30-04-55, EFF, 11887×58—57.
SOBKOWICZ (Bronislaw), Podhajczyki (Pologne), 05-09-25, NAT, 416×55—75.
SOFIA (Antonio), Novara-di-Sicilia (Italie), 27-09-09, NAT, 8024×54—69.
SOFIA, née SOFIA, Novara-di-Sicilia (Italie), 07-10-13, NAT, 8024×54—69.
SOFIA (Antonino), Gênes (Italie), 21-01-12, EFF, 8024×54—69.
SOLANS (Maria), Bielsa (Espagne), 12-05-31, NAT, 8626×57—32.
SRAKA (Theodor), Beltinci (Yougoslavie), 11-01-14, NAT, 12132×58—70.
STEFANI (Michel), Caineri-de-Casteltesino (Italie), 12-03-15, NAT, 4574×54—38.
SZEREDA (Stanislas), Kionszyn (Pologne), 14-01-12, NAT, 9459×58—54.
SZEREDA, née MOSKAL, Bykow (Pologne), 22-02-19, NAT, 9459×58—54.
TAMBORNINO (Christel), Vienne (Autriche), 24-08-40, NAT, 8432×58—78.
TEJERINA, née VIDAL, Buenos-Ayres (U. S. A.), 05-04-11, NAT, 12030×58—19.
TEJERINA (Manuel), Argentat (Corrèze), 16-04-44, EFF, 12030×58—19.
TEJERINA (Amapola), Argentat (Corrèze), 29-10-48, EFF, 12030×58—19.
TEJERINA (Roger), Argentat (Corrèze), 11-05-50, EFF, 12030×58—19.
TEJERINA (Liliane), Argentat (Corrèze), 08-08-51, EFF, 12030×58—19.
TEROL (Francisco), Valencia (Espagne), 22-02-29, NAT, 13956×57—91.
TEROL, née CERVOS, Andorre-la-Vieille (Andorre), 13-12-32, NAT, 13956×57—91.
TETZKY (François), Skudra (Tchécoslovaquie), 28-03-99, NAT, 5653×46—68.
TKACZUK (Nicolas), Stobelka (Pologne), 16-12-06, NAT, 12032×58—08.
TKACZUK, née SEMOTIUK, Trofanowka (Pologne), 08-12-10, NAT, 12032×58—08.
TKACZUK (Monique), Landres-et-Saint-Georges (Ardennes), 16-04-39, EFF, 12032×58—08.
TKACZUK (Stéphanie), Imecourt (Ardennes), 09-01-43, EFF, 12032×58—08.
TKACZUK (Christian), Imecourt (Ardennes), 25-12-45, EFF, 12032×58—08.
TOCCHET (Angelo), Codogne (Italie), 03-11-13, NAT, 8234×58—57.
TOMAS, née GARCIA, Mazarron (Espagne), 09-06-14, NAT, 12034×58—34.
TOMBOLATO (Luigi), Santa-Giustina-al-Colle, (Italie), 26-09-09. NAT, 9683×58—32.

TOMBOLATO, née STRAPAZZON, Schiavon (Italie), 29-09-06, NAT, 9683×58—32.

TONDO (Vito), Corato (Italie), 12-02-08, NAT, 9377×50—42.

TONDO, née MALDERA, Corato (Italie), 11-01-07, NAT, 9377×50—42.

TONDO (Antonietta), Corato (Italie), 11-01-39, EFF, 9377×50—42.

TONDO (Serafina), Corato (Italie), 25-08-42, EFF, 9377×50—42.

TONDO (Benedetto), Corato (Italie), 02-09-46, EFF, 9377×50—42.

TONDO (Alphonse), Givors (Rhône), 19-01-49, EFF, 9377×50—42.

TORTAJADA (Justo), Algemesi (Espagne), 01-12-39, NAT, 11586×58—30.

TOSCAS (Angel), Sallent (Espagne), 06-10-16, NAT, 8800×58—47.

VALDES (Juan), Macael (Espagne), 24-09-11, NAT, 10985×58—75.

VALDES, née MIGUEL, Valladolid (Espagne), 20-07-18, NAT, 10985×58—75.

Valentin (Francisco), Alicante (Espagne), 26-02-09, NAT, 13840×55—91.

VALLATI (Ernesto,) Monterosso Grana (Italie), 20-12-23, NAT, 11138×55—13.

VALLATI, née EVA, Monterosso Grana (Italie), 18-05-22, NAT, 11138×55—13.

VARGA (Janos), Gyongyos (Hongrie), 01-03-28, NAT, 3509×58—75.

VECCHIUTTI (Giuseppe), Cividale del Friuli (Italie), 30-06-01, NAT, 6052×51—32.

VIALE (Thomas), Limone (Italie), 08-07-08, NAT, 12038×58—06.

VIDAL (Jaime), Castello de Ampurias (Espagne), 21-06-12, NAT, 5637×57—24.

VIDAL, née CENTENO, Moreda (Espagne), 23-03-25, NAT, 5637×57—24.

VILAMANYA (Joseph), Torello (Espagne), 09-01-99, NAT, 12039×58—66.

VILAMANYA, née MARGALL, Montesquiu (Espagne), 20-03-00, NAT, 12039×58—66.

VINCIQUERRA, née POLINI, New York (U. S A.), 22-09-01, NAT, 7471×57—75.

UGALDE (Philippe), Basigo de Baquio (Espagne), 10-01-03, NAT, 12736×58—81.

UGALDE, née DE HARO GIJON (Espagne), 24-12-06, NAT, 12736×58—81.

UGALDE (Robert), Realmont (Tarn), 12-02-43, EFF, 12736×58—81.

VISINTIN (Bruno), Huningue (Haut-Rhin), 22-01-25, NAT, 213×58—91.

VOLPATO (Joseph), Borgoricco (Italie), 24-07-10, NAT, 9409×58—34.

WAECKERLI, né CHAGUE, Foussemagne (territoire de Belfort), 28-12-00, REI, 576×46—25.

WASILEWSKI (Jan), Kalisz (Pologne), 0905-21, NAT, 9057×58—91.

WOLOWIEC (Jean), Boleslaw (Pologne), 05-01-05, NAT, 8163×58—89.

WOLOWIEC, née WOLANSKA, Ostrowce (Pologne), 14-05-10, NAT, 8163×58—89.

WOLOWIEC (Stephan), Saint-Fargeau (Yonne), 13-12-40, EFF, 8163×58—89.

WOLOWIEC (Christian), Saint-Martin-des-Champs (Yonne), 01-01-43, EFF, 8163×58—89.

WOLOWIEC (Janine), Saint-Privé (Yonne), 21-03-48, EFF, 8163×58—89.

WOLOWIEC (Daniel), Saint-Privé (Yonne), 20-07-53, EFF, 8163×58—89.

ZAKEL (André), Gros-Alich (Roumanie), 07-09-24, NAT, 7040×53—57.

ZANELLI, née GORZANELLI, Gavorrano (Italie), 22-05-88, NAT, 8696×58—75.

ZIMMER (Oscar), L'Hôpital (Moselle), 17-08-14, NAT, 49935×45—57.

ZIMMER, née DE FILIPPIS, Felline (Italie), 26-06-30, NAT, 49935×45—57.

ZIMMER (Robert), Merlebach (Moselle), 06-07-41, EFF, 49935×45—57.

ZIMMER (François), Saint-Avold (Moselle), 20-06-47, EFF, 49935×45—57.

ZIMMER (Roland), Creutzwald (Moselle), 01-12-49, EFF, 49935×45—57.

ZIMMER (Marie-Antoinette), Creutzwald (Moselle), 01-06-56, EFF, 49935×45—57.

ZIN, née ZIN, Veggiano (Italie), 15-09-95, NAT, 11898×58—05.

ZIOLKOWSKI (Casimir), Karsz (Pologne), 09-11-19, NAT, 11326×58—62.

ZIOLKOWSKI, née MUSZYNSKI, Marki (Pologne), 06-08-20, NAT, 11326×58—62.

ZIOLKOWSKI (Marian), Harnes (Pas-de-Calais), 15-09-48, EFF, 11326×58—62.

ZIOLKOWSKI (Raymond), Harnes (Pas-de-Calais), 17-05-51, EFF, 11326×58—62.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

MICHALYSIN (Ignace). — MYCHAJLISZYN (Ignace), Stefkowa (Pologne), 08-05-07. — 13819×51—57.

MICHALYSIN (Véronique). — MYCHAJLISZYN (Véronique), Zapolow (Pologne), 11-07-12. — 13819×51—57.

MICHALYSIN (Michel). — MYCHAJLISZYN (Michel), Morhange (Moselle), 19-02-44. — 13819×51—57.

MICHALYSIN (Joseph). — MYCHAJLISZYN (Joseph), Morhange (Moselle), 08-09-45. — 13819×51—57.

MICHALYSIN (Jean) — MYCHAJLISZYN (Jean), Morhange (Moselle), 18-04-47. — 13819×51—57.

MIONE (Dominique). — MIONE (Domenico), Castellafiume (Italie), 13-05-31. — 8279×58—84.

MIONE (Jeannine). — MIONE (Giovannina), Capistrello (Italie), 27-01-33. — 8279×58—84.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BERGER (Paul), Lyon (3e) (Rhône), 24-11-37, LIB (1), 41213×57—99.

BILAT (Guy), Mandeure (Doubs), 24-08-39, LIB, 1221×58—99.

HIM (Louis), Dudelange (grand-duché de Luxembourg), AUT (1), 24-12-31, 8263×57—99.

JAN DE LAGILLARDAIE (René), Lorient (Morbihan), 19-08-09, AUT. 13321×57—99.

VIALATTE (Claude), Yverdon (Suisse), 25-07-30, LIB, 12950×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Une chaire d'automatisme industriel est vacante au Conservatoire national des arts et métiers.

Les professeurs candidats à cette chaire disposent d'un délai d'un mois à compter de la présente insertion pour adresser leur demande, accompagnée d'un relevé de leurs titres et travaux, au directeur du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, Paris (3e).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints « Décolleteur » des centres d'apprentissage s'ouvrira à partir du 14 avril 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Besançon (inspection principale de l'enseignement technique), caserne Duras, rue du Général-Sarrail, Besançon.

Le registre des inscriptions sera ouvert le 19 janvier 1959 et clos le 31 mars 1959, à dix-huit heures précises.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de « Décor céramique » de centre d'apprentissage s'ouvrira à partir du 7 avril 1959.

Les inscriptions seront prises par le recteur de l'académie de Poitiers (inspection principale de l'enseignement technique), 8, rue Riffault, Poitiers.

Le registre des inscriptions sera ouvert le 2 février 1959 et clos le 26 mars 1959, à dix-huit heures précises.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées.

Deux concours pour l'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées s'ouvriront le lundi 6 avril 1959.

Le nombre des places offertes à chacun des deux concours est fixé en principe à quarante-cinq. Par ailleurs, dix places pourront être attribuées à des Français musulmans d'Algérie dans les conditions fixées par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Sous réserve des dispositions fixées par l'arrêté du 28 juillet 1955 modifié, notamment de celles relatives aux conditions de prorogation de la limite d'âge supérieure, ces concours sont ouverts:

a) Le premier, aux candidats de nationalité française âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959, justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent;

b) Le deuxième, aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier 1959, ayant accompli à cette date au moins de deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs.

Les demandes de participation aux épreuves, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 1955 modifié, devront parvenir à l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département où résident les candidats avant le 10 février 1959.

Les renseignements relatifs aux conditions et aux programmes de ces concours peuvent être demandés au ministère des travaux publics et des transports (personnel, 2e bureau, service des examens), 214, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), ou aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail des gens de maison du département du Rhône.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail des gens de maison du département du Rhône du 4 mars 1952, étendue par arrêté du 1er juillet 1958 publié au *Journal officiel* du 24 juillet 1958, un avenant à ladite convention intervenu le 10 février 1958 entre:

D'une part,

L'association des maîtres et maîtresses de maison de la région lyonnaise;

Et, d'autre part,

L'union syndicale des employés C. F. T. C. et le syndicat C. F. T. C. des employés de maison à Lyon;
L'union départementale des syndicats C. G. T. du Rhône et le syndicat C. G. T. des gens de maison;
L'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. du Rhône.

Cet avenant a pour objet de fixer les taux des salaires mensuels et horaires. Il modifie sur ce point les dispositions de l'avenant du 9 octobre 1956, étendu par l'arrêté du 1er juillet 1958.

Le texte de l'avenant a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lyon, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) à l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription, 11, cours La Fayette, Lyon (Rhône).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 9 et 10 avril 1959 à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, sous pli recommandé, avant le 9 mars 1959, au directeur de l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens.

Pour tous renseignements complémentaires (nature des épreuves, programme du concours), s'adresser au directeur de l'établissement. (Joindre un timbre pour la réponse.)

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube).

Un concours sur épreuves aura lieu les 7 et 8 avril 1959 pour le recrutement de deux rédacteurs au centre psychothérapique de Brienne-le-Château (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 6 mars 1959 à la préfecture de l'Aube (service du personnel), à Troyes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Nièvre.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Nièvre.

Les sous-chefs de section administrative titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé et directions départementales de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Nouvielle, à Bretagne-de-Marsan (Landes).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Nouvielle, à Bretagne-de-Marsan (Landes).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1958 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologique agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN (CALVADOS)

R. C. : Caen n° 55-B 20.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 22 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 158 obligations sorties à ce tirage (158 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
2.909 à 3.079	59	10.602
7.473 à 7.627	58	10.561

Les obligations amorties au tirage du 22 janvier 1959 seront remboursables à partir du 1er mars 1959.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

AU CAPITAL DE 624.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 4318.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Huitième tirage effectué le 13 janvier 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 586 obligations sorties à ce tirage (106 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
134 à 557	1957	6.774 à 7.030	1955
2.726 à 3.085	1959	7.068 à 7.463	1954
3.086 à 3.585	1958	7.464 à 7.976	1956
3.586 à 3.994	1959		

Les obligations amorties au tirage du 13 janvier 1959 seront remboursables à partir du 1er mars 1959.

Société pour le Forgeage et l'Estampage des Alliages Légers (FORGEAL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23 *bis*, RUE BALZAC, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3585.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la quinzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1958-1959, échéance du 1er avril 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les titres sortis aux tirages antérieurs ont tous été présentés au remboursement.

SOCIETE MINIERE DES TERRES ROUGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.025.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 18, RUE CHAUVEAU-LAGARDE

R. C. : Seine n° 55-B 2285.

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 571 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

FRANCE-LAIT

SOCIÉTÉ CIVILE A CAPITAL VARIABLE

SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE (SAÔNE-ET-LOIRE)

Emprunt obligataire 5 0/0 1949.

Numéros des 221 obligations sorties au tirage du 20 janvier 1959.

15	16	52	55	105	3.536	3.544	3.552	3.558	3.573
130	134	179	194	235	3.584	3.664	3.703	3.735	3.762
285	317	337	374	447	3.763	3.771	3.785	3.812	3.841
464	466	490	536	552	3.843	3.928	3.947	3.999	4.055
558	573	584	703	762	4.066	4.073	4.134	4.179	4.194
785	928	1.052	1.055	1.066	4.235	4.254	4.255	4.256	4.257
1.073	1.130	1.134	1.179	1.194	4.258	4.285	4.428	4.536	4.544
1.218	1.235	1.258	1.259	1.302	4.552	4.558	4.703	4.762	4.735
1.317	1.374	1.389	1.415	1.418	4.763	4.841	4.843	4.928	4.947
1.428	1.447	1.490	1.558	1.573	4.999	5.052	5.073	5.130	5.134
1.584	1.664	1.703	1.735	1.762	5.235	5.374	5.389	5.415	5.447
1.763	1.812	1.841	1.843	1.928	5.490	5.536	5.544	5.552	5.558
1.947	1.968	1.999	2.023	2.052	5.573	5.584	5.703	5.735	5.785
2.055	2.066	2.073	2.130	2.134	5.812	5.841	5.928	5.947	5.999
2.179	2.218	2.317	2.333	2.337	6.027	6.028	6.029	6.066	6.073
2.374	2.389	2.418	2.428	2.447	6.130	6.134	6.194	6.255	6.256
2.464	2.466	2.490	2.536	2.544	6.257	6.258	6.285	6.333	6.337
2.552	2.558	2.573	2.584	2.703	6.374	6.389	6.415	6.418	6.428
2.735	2.762	2.763	2.785	2.812	6.447	6.464	6.466	6.490	6.536
2.841	2.843	2.947	2.999	3.017	6.552	6.558	6.573	6.584	6.596
3.179	3.194	3.285	3.317	3.333	6.664	6.703	6.735	6.763	6.812
3.337	3.374	3.389	3.415	3.418	6.999				
3.428	3.447	3.464	3.466	3.490					

ETABLISSEMENTS SAINRAPT et BRICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 875.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, PLACE PAUL-VERLAINE, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 3780.

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 247 obligations amorties au cinquième tirage au sort du 14 janvier 1959 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30	57	2.357	59	4.406	59
43	58	2.467	59	4.409	59
77	59	2.525	59	4.447	59
81	58	2.573	59	4.471	59
131	59	2.579	58	4.502	59
178	59	2.596	58	4.606	59
179	59	2.625	58	4.627	57
193	59	2.627	59	4.635	58
198	59	2.636	59	4.662	59
238	58	2.708	58	4.669	59
264	59	2.777	59	4.673	58
347	57	2.778	58	4.752	59
356	59	2.808	57	4.800	58
369	59	2.898	59	4.816	59
673	59	2.906	58	4.856	59
688	59	2.998	53	4.857	59
692	57	3.005	59	4.858	59
721	59	3.013	58	4.957	58
726	59	3.037	57	4.967	59
737	59	3.044	58	4.998	59
756	59	3.058	57	5.002	59
757	59	3.090	59	5.050	59
906	58	3.101	59	5.057	58
908	58	3.133	58	5.075	59
939	59	3.149	58	5.113	59
946	59	3.169	59	5.122	58
959	58	3.184	58	5.132	59
968	59	3.185	58	5.137	58
972	59	3.205	57	5.159	58
976	59	3.279	58	5.168	58
978	59	3.290	57	5.171	59
980	59	3.319	58	5.235	58
1.014	59	3.337	59	5.274	58
1.040	59	3.347	59	5.278	58
1.041	59	3.359	57	5.297	59
1.066	59	3.434	58	5.347	59
1.091	59	3.454	58	5.356	58
1.103	59	3.402	59	5.363	58
1.151	59	3.405	59	5.369	58
1.153	59	3.488	59	5.374	59
1.166	59	3.495	59	5.405	59
1.168	59	3.537	58	5.407	58
1.198	59	3.551	59	5.453	59
1.202	59	3.568	59	5.458	58
1.206	59	3.603	59	5.461	57
1.218	59	3.610	58	5.462	59
1.222	59	3.612	59	5.476	59
1.232	59	3.622	59	5.480	57
1.237	59	3.628	59	5.484	59
1.243	59	3.644	57	5.487	59
1.266	59	3.659	58	5.502	59
1.271	59	3.706	59	5.536	59
1.309	58	3.722	59	5.573	59
1.331	59	3.736	59	5.574	58
1.333	59	3.772	58	5.579	59
1.382	58	3.789	58	5.612	59
1.423	59	3.823	59	5.616	59
1.430	59	3.832	58	5.629	58
1.481	59	3.838	59	5.634	59
1.497	59	3.855	59	5.665	59
1.500	58	3.858	59	5.743	59
1.551	59	3.938	57	5.764	59
1.789	58	3.940	59	5.768	59
1.809	57	4.016	59	5.772	58
1.973	59	4.095	57	5.779	59
1.984	59	4.101	57	5.786	58
2.053	59	4.124	59	5.787	58
2.065	59	4.138	58	5.797	58
2.066	59	4.162	59	5.817	58
2.213	59	4.174	59	5.843	59
2.259	57	4.233	58	5.930	59
2.263	57	4.267	59	5.934	58
2.268	58	4.364	58	6.009	58
2.325	58	4.374	57	6.027	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.028	59	7.968	58	9.908	58
6.033	58	7.999	58	9.926	59
6.039	58	8.038	59	9.927	58
6.040	57	8.050	59	10.030	58
6.044	57	8.145	57	10.037	59
6.058	58	8.202	57	10.064	59
6.065	58	8.203	59	10.219	59
6.088	58	8.205	59	10.221	59
6.091	57	8.262	59	10.334	59
6.095	58	8.276	59	10.397	59
6.104	58	8.392	59	10.399	59
6.106	57	8.422	58	10.400	59
6.200	58	8.477	58	10.459	59
6.207	58	8.491	58	10.494	58
6.216	59	8.492	59	10.510	58
6.222	59	8.563	59	10.633	59
6.259	59	8.643	59	10.647	58
6.282	59	8.691	59	10.651	58
6.368	58	8.702	58	10.732	59
6.419	59	8.715	58	10.774	58
6.476	59	8.722	59	10.796	58
6.612	58	8.730	59	10.829	59
6.617	59	8.829	59	10.832	58
6.635	59	8.838	59	10.855	58
6.740	59	8.841	59	10.871	58
6.788	59	8.844	59	10.899	59
6.801	59	8.866	59	10.909	58
6.843	58	8.934	58	10.977	58
6.844	59	8.975	58	10.985	59
6.898	59	8.982	58	11.030	59
6.936	59	8.990	58	11.059	59
7.059	59	9.002	59	11.074	59
7.083	58	9.052	57	11.089	59
7.087	59	9.084	57	11.094	59
7.134	59	9.086	59	11.158	58
7.172	58	9.088	59	11.167	59
7.197	59	9.124	58	11.241	59
7.250	59	9.233	57	11.268	58
7.257	59	9.328	59	11.428	58
7.293	59	9.329	59	11.436	59
7.340	59	9.401	59	11.466	59
7.346	59	9.403	58	11.493	59
7.348	59	9.460	57	11.618	59
7.403	59	9.461	58	11.754	59
7.409	58	9.465	57	11.808	59
7.467	59	9.532	59	11.831	59
7.476	58	9.566	57	11.847	59
7.480	57	9.570	59	11.939	59
7.490	59	9.632	57	11.981	57
7.496	57	9.634	57	12.040	59
7.509	59	9.640	58	12.251	59
7.511	59	9.661	58	12.253	59
7.602	58	9.706	58	12.255	59
7.604	59	9.726	57	12.265	59
7.605	59	9.727	59	12.233	59
7.622	59	9.748	57	12.291	59
7.631	57	9.749	58	12.310	58
7.651	58	9.761	59	12.316	59
7.671	59	9.771	58	12.354	59
7.719	58	9.806	59	12.403	59
7.720	59	9.853	59	12.414	58
7.791	58	9.854	58	12.418	59
7.844	57	9.880	58	12.427	58
7.875	58	9.895	59	12.471	59
7.913	58	9.907	57	12.500	58
7.941	59				

ETABLISSEMENTS BILLANT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : LE PRADO, BOURGES (CHER)
Registre du commerce : Bourges n° 55-B 26.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 50 obligations sorties au troisième tirage au sort du 22 janvier 1959 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1959. Les obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
151 à 177	58	1.825 à 1.894	59

COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE des MINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 340.000.000 DE FRANCS BELGES
SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE DE LA LIBERTÉ, A BRUXELLES
SIÈGE ADMINISTRATIF POUR LA FRANCE: 42, AVENUE GABRIEL, A PARIS
R. C.: Seine 54-B 8312.

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1955

émis dans le cadre de son activité propre par le siège administratif de la compagnie en France, dûment habilité par le conseil d'administration agissant dans sa séance du 10 décembre 1954, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 15 des statuts.

Amortissement au 15 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant les 3.440 obligations 5 1/2 0/0 1955 sorties au tirage du 5 janvier 1959;

Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnées:

La date d'échéance du remboursement;

La jouissance avec laquelle les titres doivent être présentés au remboursement;

Le montant du remboursement.

34.807 à 37.914

15 février 1957, coupon au 15 février 1958 attaché, 10.972 F.

56.853 à 60.122

15 février 1958, coupon au 15 février 1959 attaché, 11.386 F.

78.014 à 80.799

15 février 1959, coupon au 15 février 1960 attaché, 11.674 F.

80.800 à 83.752

15 février 1956, coupon au 15 février 1957 attaché. 10.522 F.

83.753 à 84.406

15 février 1959, coupon au 15 février 1960 attaché, 11.674 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ces tirages sont remboursables, sans frais, aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants:

Crédit commercial de France;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit du Nord;
L'Union des mines.

Le montant du remboursement se décompose comme suit: prix d'émission, 9.800 F; prime de remboursement, 1.874 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions: 224,88 F lorsque l'exonération est totale.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Marie Muller, née Agostinelli, demeurant à Algrange, 99, rue Clemenceau, représentée par Me Fricker, avocat à Thionville, actionne M. Siegfried Muller, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce d'entre les époux aux torts exclusifs du défendeur et de confier la garde de l'enfant, Jacqueline, à la mère et de le condamner aux dépens.

Mme Muller assigne M. Muller aux débats oraux qui auront lieu le 6 avril 1959, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 17 janvier 1959.

Le greffier du tribunal de première instance.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

D'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de Privas (Ardèche) le 3 décembre 1958, il appert que la mainlevée du séquestre mis sur les biens meubles et immeubles de la demoiselle Therme (Marie-Louise), habitant à l'époque à Privas, quartier des Villas, a été ordonnée; qu'il appartiendra au directeur de l'administration des domaines et du timbre de Valence, séquestre désigné, de remettre effectivement à la demoiselle Therme (Marie-Louise) les biens qui lui appartiennent et qui ont été confiés à sa garde et de rendre ses comptes de gestion; enfin que, conformément aux termes de la circulaire du 7 juillet 1948, l'ordonnance de mainlevée de séquestre sera publiée au *Journal officiel* afin que les tiers en aient connaissance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Paul Abrachkoff, né le 7 juin 1925 à Paris (10e), demeurant 5, rue Marsoulan, Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Arnoux, ou Arnoud, ou encore Arnoult.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.646.440.000 F
SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE MATIGNON, PARIS (8e)
Registre du commerce: 55-B 13241.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Dixième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1949 de la Compagnie française des métaux sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 27 février 1959, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Comité de gestion de la cantine scolaire du cours complémentaire et des écoles publiques de Faucogney.** But: gestion de la cantine qui sert le repas de midi aux demi-pensionnaires du cours complémentaire et aux élèves des écoles primaires publiques éloignées de leur domicile; le directeur du cours complémentaire en est le gérant responsable. Siège social: cours complémentaire de garçons de Faucogney (Haute-Saône).

3 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association d'éducation populaire Saissac.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez le président, M. Cabannes, Saissac.

6 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Centre d'études techniques agricoles de Mauvezin.** But: étude systématique des problèmes fourragers (agrotechnie et zootechnie) et étude des problèmes d'orientation et de gestion des exploitations des membres. Siège social: La Maison du Centre, Mauvezin (Lot-et-Garonne).

8 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Société hippique rurale de Saint-Paër.** But: faire renaître le goût de l'équitation, former des cavaliers, organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social: château de Saint-Paër (Eure).

10 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Etoile sportive de Cours-de-Pile.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: salle Marty, Cours-de-Pile (Dordogne).

14 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Le Foyer de Saint-Vincent-en-Bresse et de Buadrières.** But: pas de politique; promouvoir et favoriser des œuvres d'éducation populaire: études ou conférences sur hygiène, puériculture, cours de secourisme, théâtre, voyages, mouvements de jeunes et d'enfants. Siège social: ancienne école privée appelée Le Château, Saint-Vincent-en-Bresse (Saône-et-Loire).

14 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Chasseurs réunis d'Aulnoye-Aymeries** (association prorogée de dix ans, du 1er août 1958 au 31 juillet 1968). But: location de terrains de chasse et l'exercice en commun de la chasse sur les terrains loués; protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: 22, rue de l'Industrie, Aulnoye-Aymeries (Nord).

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Comité régional pour l'Unesco (académie de Grenoble).** But: faire connaître et favoriser la coopération internationale. Siège social: chez M. Trehin, recteur, 7, place Bir-Hakeim, Grenoble.

16 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association des parents d'élèves du collège classique et moderne de Montreuil-sur-Mer.** But: rechercher et discuter tout ce qui concerne l'intérêt des élèves; contribuer à la prospérité de l'établissement; faciliter les rapports entre les parents et les autorités dont relève le collège. Siège social: mairie de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

17 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Fédération audoise de l'Union pour la Nouvelle République.** But: soutenir l'action du général de Gaulle. Siège social: café Glacier, boulevard du Commandant-Roumens, Carcassonne.

17 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Amicale des anciens et des infirmes de Saint-Loup-sur-Semouse.** But: uniquement œuvre de bienfaisance destinée à venir en aide aux vieillards et aux infirmes n'ayant pas de soutien de famille appréciable et ne disposant à peu près comme ressources que de leur avantage vieillesse ou pension d'infirme. Siège social: mairie de Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône).

17 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club des supporters de l'Amicale du Houlme (C. S. A. H.).** But: apporter une aide générale aux joueurs. Siège social: école de garçons, le Houlme.

17 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de copropriétaires résidants des immeubles de la Société civile immobilière de construction du 23, rue du Commandant-Mouchotte, à Saint-Mandé.** But: représentation des intérêts communs des copropriétaires. Siège social: 23, rue du Commandant-Mouchotte, Saint-Mandé.

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public du département de l'Ariège.** But: enseignement religieux des enfants. Siège social: 16, rue des Jacobins, Pamiers (Ariège).

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Lions-Club d'Alès.** But: philanthropique. Siège social: Grand-Hôtel, Alès (Gard).

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **L'Accession à la propriété de Podensac.** But: bonne gestion, entretien et mise en valeur des lotissements de Podensac. Siège social: mairie de Podensac.

19 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association locale des aides familiales rurales de Treffort.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Treffort.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Varces-Allières-et-Risset.** But: défense des intérêts des écoles publiques et des élèves; représentation des parents. Siège social: mairie de Varces-Allières-et-Risset.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Conseil national des apéritifs à base de vin.** But: affermir la confraternité de ses adhérents, défendre leurs intérêts, en assumer la représentation auprès des pouvoirs publics et de toutes instances ou juridictions. Siège social: 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national d'écriture du mouvement.** But: favoriser l'enseignement, la vulgarisation et l'application pratique de l'écriture du mouvement. Siège social: 132, avenue de Villiers, Paris.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des grossistes-éditeurs en papiers peints.** But: maintenir parmi ses membres le respect des règles professionnelles; étudier toutes questions intéressant directement ou indirectement ses membres; assurer le respect des intérêts généraux, moraux et matériels de ses membres. Siège social: 26, rue Amelot, Paris.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Centre d'économie rurale de l'Ardèche.** But: apporter des conseils techniques et comptables à ses membres en vue de l'amélioration économique de leur exploitation; obtenir de meilleurs résultats financiers; comparer les résultats obtenus par les différents membres du Centre d'économie, orienter les productions agricoles des exploitations agricoles des différentes régions naturelles du département d'après les résultats obtenus. Siège social: direction des services agricoles de l'Ardèche, Privas.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ensemble vocal Philippe-Caillard.** But: pratique de la musique et du chant choral. Siège social: 115, rue de Lagny, Paris.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Les Amis de l'A. S. F. A. C. (Association sportive Frontignan Athletic-Club).** But: favoriser et encourager le football association à Frontignan. Siège social: café Le Lido, place de l'Hôtel-de-Ville, Frontignan.

20 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Centre d'études techniques agricoles de Pierrebuffière (Herbe et Bovin en Limousin).** But: amélioration de la race bovine limousine et étude de son comportement en élevage de plein air. Siège social: mairie de Pierrebuffière.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association française au service de l'enfance.** But: soutenir et maintenir la santé physique et morale des enfants pendant les vacances. Siège social: 15, rue du Champ-de-Mars, Paris.

21 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Centre républicain de la Marne.** But: faire connaître, dans le département de la Marne, l'idéal de la liberté. Siège social: 40, rue Jeanne-d'Arc, Reims (Marne).

21 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Ciné-Club issoirien.** But: diffuser la culture par le film. Siège social: 5, boulevard de la Halle, Issoire (Puy-de-Dôme).

21 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Union des sourds-muets de Touraine.** But: étude des diverses questions relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie et défense de leurs intérêts communs. Siège social: chez Mme Chardon, secrétaire générale, Lignières-de-Touraine (Indre-et-Loire).

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Etoile sportive fontgrandine.** But: développer le sport boules dans notre cité « Fontgrande ». Siège social: salle des fêtes de Saint-Benoît.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club de la pétanque de l'Herbe.** But: organiser des compétitions de pétanque et développer la pratique de ce sport. Siège social: hôtel de la Plage, l'Herbe, commune de la Teste-de-Buch.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association départementale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de Loir-et-Cher.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: mairie de Blois.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Julien-de-Concelles.** But: seconder à domicile toutes les familles de la commune. Siège social: mairie de Saint-Julien-de-Concelles.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association sportive Saint-Pierre et Saint-Jean.** But: favoriser la pratique du sport dans l'école. Siège social: 24, rue des Terrasses, Troyes.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts fonciers et locatifs des habitants de Fontenay-sous-Bois.** But: défendre les intérêts fonciers, locatifs et moraux des habitants de Fontenay, spécialement ceux de la Plaine et des quartiers périphériques. Siège social: 290, avenue Victor-Hugo, Fontenay-sous-Bois.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Rotary-Club de Valence.** But: encourager et cultiver l'idéal de servir, considéré comme base de toute entreprise honorable. Siège social: maison du Tourisme, Valence.

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Tennis-Club cancalais.** But: pratique du tennis. Siège social: salle omnisports, Cancale (Ille-et-Vilaine).

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des locataires de Talence.** But: défense des intérêts des locataires de l'immeuble. Siège social: café du Vélodrome, rue de Rennes, Nantes.

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des commerçants du quartier de la Colombette.** But: défense des intérêts des commerçants du quartier sur le plan local. Siège social: bar des Deux-Anes, 9, rue de la Colombette, Toulouse.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entraide aux anciens du quartier de la Malcense.** But: venir en aide aux vieillards nécessiteux du quartier âgés de plus de soixante-cinq ans. Siège social: 99, rue de la Malcense, Tourcoing.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale laïque de la Houssais.** But: œuvre scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, la Houssais, Rezé.

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Indépendants cyclos marmandais.** But: pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Siège social: café Le Nord, 45, boulevard Gambetta, Marmande (Lot-et-Garonne).

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Cercle hippique de Tizi-Ouzou.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval et notamment faire renaître en Grande Kabylie le goût de l'équitation. Siège social: cité administrative, Tizi-Ouzou.

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boghari. **Foyer rural de Chahbounia.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale; formation civique, physique et sportive. Siège social: chez le président, commune de Chahbounia (département de Médéa).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Amis de l'orgue de Nice et de la Côte d'Azur.** But: faire connaître l'orgue et la musique d'orgue. Siège social: 42, rue Arson, Nice.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association de pêche et de pisciculture de Longsols-avant-les-Ramerupt.** But: réglementation de la pêche, réempoissonnement et répression du braconnage. Siège social: mairie de Longsols.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fidélité et Action.** But: étudier sur le plan municipal toutes mesures pouvant apporter satisfaction aux habitants de Roubaix et particulièrement donner une bonne formation civique, physique et artistique aux jeunes. Siège social: 8, place de la Nation, Roubaix.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce Marche-Limousin.** But: étude et recherche dans le domaine de l'emploi; liaison et collaboration avec les organismes ayant les mêmes activités; reclassement, réadaptation et formation professionnelle des chômeurs et des adultes; gestion de la caisse paritaire de chômage; adhésion à l'UNEDIC. Siège social: 16, place Jourdan, Limoges.

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association corporative des étudiants en physique, chimie et biologie de Rennes.** But: assurer la défense des intérêts communs des membres. Siège social: nouvelle faculté des sciences, quai Dujardin, Rennes.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association interprofessionnelle pour le service médical du travail des commerçants et des artisans de la région montluçonnaise.** But: visite obligatoire des ouvriers et employés. Siège social: chambre de commerce, 14, rue de Belfort, Montluçon (Allier).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Mouvement pour la réforme fiscale par l'impôt sur l'énergie.** But: réforme fiscale. Siège social: chez Me Ráfine, 11 *bis*, place Victor-Hugo, Grenoble.

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Aéro-Club de la Côte d'Argent.** But: développement des sports aériens et de la préparation militaire sous toutes ses formes (enseignement technique, modèles réduits, vol à voile, aviation légère, parachutisme, entraînement sportif s'y rapportant). Siège social: au Grand-Café, Andernos-les-Bains.

MODIFICATIONS

13 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **L'Union cycliste gartempienne** modifie ses statuts et transfère son siège social du café de la Promenade, le Dorat, à l'hôtel de ville de Bellac (Haute-Vienne).

13 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Club bouliste de Seilh** transfère son siège social du café Bresciani, Seilh, à la mairie de Seilh.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. L'association **Les Compagnons du Théâtre** transfère son siège social de chez le secrétaire, 19, rue Jehan-Mérichon, Tasdon, chez le secrétaire, 15, rue des Frênes, Tasdon.

15 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des Amis de Paris et de son Histoire change son titre, qui devient **Club des Amis du Vieux Paris et des traditions parisiennes.** Nouveau but: resserrer les liens qui unissent ceux qui aiment le « Vieux Paris », ses vieilles pierres, son histoire et ses traditions; soutenir tous les efforts faits dans le but de défendre les sites parisiens et sauvegarder les témoins du prestigieux passé de notre ville. Siège social: 169, avenue Jean-Jaurès, Paris.

15 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. Le Groupe actif de sauvetage et de premiers secours de Saint-Omer change son titre, qui devient **Groupe actif de sauvetage et de premiers secours de Saint-Omer et de sa région.** Siège social: 16, rue Pierre-Butay, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

16 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Amicale des anciens de la légion étrangère de Toulouse et sa région** transfère son siège social du 4, rue Cujas, Toulouse, au café du Tortoni, place du Capitole, Toulouse.

22 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association française des officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande (sédentaires) (A. F. O. M. S. I.)** transfère son siège social du 4, boulevard Morland, Paris, au 232 *bis*, avenue de la République, Maisons-Alfort.

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des élèves de l'Institut international d'études et de recherches diplomatiques** transfère son siège social du 54, rue de Varenne, Paris, au 21, rue Casimir-Perier, Paris.

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **L'Amicale des conscrits de la classe 1934 Roanne-Riorges** transfère son siège social de la brasserie de l'Hôtel-de-Ville, Roanne, au restaurant Arthaud, Au Rosbif, 15, avenue Gambetta, Roanne (Loire).

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association des parents d'élèves de l'école libre de Pourvourville** transfère son siège social du chemin de Narrade, Toulouse, au 31, rue Fondeville, Toulouse.

24 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Le Foyer des Vieux de Vichy.** Nouveau but: procurer aux personnes âgées des deux sexes et aux économiquement faibles de Vichy une aide matérielle ou morale en organisant, dans des locaux spécialement appropriés, une maison de retraite pour hommes et femmes, des salles de lecture, de jeux, un ouvroir, un vestiaire, des consultations médicales gratuites, des distributions de repas ou boissons chaudes, des séances récréatives, en un mot tout ce qui peut secourir et réconforter, sous une forme quelconque, une catégorie de Français particulièrement digne d'intérêt. Siège social: 12, rue Neuve, Vichy (Allier).

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association des familles de la paroisse Saint-Louis** transfère son siège social du 10, rue du Chambon, Saint-Etienne, au 4, rue Léon-Martin (cure de la paroisse Saint-Louis), Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.